

DIRECTION Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Direction de l'Ecologie

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DEP-66-2024-05
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
pour la construction du collège « La Salanque » de Claire**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2024 portant dérogation aux interdictions relatives à l'outarde canepetière pour la construction du collège « La Salanque » sur la commune de Claire ;

- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 30 septembre 2022 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la construction du collège « La Salanque » sur la commune de Clairà ;
- VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRB Environnement en date du 29 mai 2023 et joint à la demande de dérogation du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 13 octobre 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN transmis en date du 29 avril 2024 et les réponses complémentaires apportées en date du 8 juillet 2024 ;
- VU** la consultation publique réalisée entre le 15 juillet 2024 et le 29 juillet 2024 ;
- VU** les remarques émises dans le cadre de la consultation publique réalisée entre le 15 juillet 2024 et le 29 juillet 2024 portant en particulier sur le choix d'implantation du collège et sur les mesures de compensation proposées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} août 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées dans le courriel du 8 septembre 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 30 espèces de la faune protégée (19 d'oiseaux, 3 d'amphibiens, 6 de reptiles, 1 de mammifères terrestres, 1 d'insecte) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la construction découle de la nécessité de recalibrer le secteur du collège de Saint-Laurent de la Salanque qui connaît une situation de sureffectif chronique depuis une dizaine d'années ;

Considérant que le secteur de la Salanque est marqué par une forte augmentation démographique (> 15%) depuis ces dix dernières années ;

Considérant que les projections confirment qu'un statu quo mènerait l'établissement à une situation permanente au-delà des 900-950 élèves à moyen terme pour le collège de Saint Laurent de la Salanque ;

Considérant que l'extension du collège de Saint Laurent de la Salanque a été exclue pour des raisons techniques (foncier et plan de gestion des risques d'inondation) ;

Considérant que le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales a la volonté d'avoir des établissements à « taille humaine » ;

Considérant que l'urbanisation importante des secteurs environnants (Pia, Saint-Estève, Rivesaltes, Canet...) impactera les capacités d'accueil des collèges existants ;

Considérant que la localisation du collège à Clairà vise à pouvoir rééquilibrer les effectifs des différents collèges autour de 600-750 élèves pour améliorer les conditions d'accueil et donc le climat scolaire dans ces établissements ;

Considérant que la création de ce collège répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur afin de pouvoir accueillir les élèves dans de meilleures conditions ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative à la construction du collège « La Salanque » après l'étude de plusieurs variantes dont celles envisagées sur les communes du Barcarès et de Saint-Hippolyte en fonction des disponibilités foncières, des zonages du PLU, de l'accessibilité du site, des risques inondations, des enjeux environnementaux, les qualités agro-pédologiques des sols... ;

Considérant les remarques émises dans le cadre de la consultation publique réalisée entre le 15 juillet 2024 et le 29 juillet 2024 ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles ci-dessous en particulier par des mesures de suivi liées à l'évitement de plants de germandrée arbustive, liées à la phase d'exploitation du collège (gîtes artificiels et espèces présentes) et une mesure d'accompagnement relative à l'information et à la sensibilisation des agriculteurs et du public sur la mise en œuvre des bonnes pratiques en faveur de l'œdicnème criard ;

Considérant l'avis défavorable du CNPN en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 29 avril 2024 ainsi que les réponses complémentaires apportées en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le demandeur de la dérogation, dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté, est le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales dont le siège est sis 24 quai Sadi-Carnot à Perpignan cedex (66906).

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 : Période de validité

La présente dérogation relative à la construction du collège « La Salanque » est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après. Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre comme indiquées ci-après.

Cette justification est validée par simple courrier par la DREAL suite à la transmission par le bénéficiaire d'éléments techniques justifiant de la réalisation de ces mesures compensatoires sur la période précédemment définie et de l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet. L'absence de perte nette de biodiversité est établie lorsque les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par la totalité de l'opération autorisée, et ce, afin d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans minimum.

Article 1.2 : Périmètre concerné par cette dérogation

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre. La superficie du projet est de 8,6 ha environ. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et/ou leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre de ces travaux comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives aux travaux concernant la construction du collège « La Salanque »,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre de la construction du collège « La Salanque » à Clairac. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux

Une mesure d'évitement stricte, prohibant tout travaux ou stockage de matériaux ou d'engins, est définie et localisée afin de préserver les enjeux environnements présents sur ces secteurs : évitement de pieds de germandrée arbustive (E01).

Article 2.1 : Évitement de pieds de germandrée arbustive (E01)

Cette mesure vise à préserver les pieds de germandrée arbustive (*Teucrium fruticans*) présente dans l'emprise du projet et localisée sur la carte de l'**annexe C**.

Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer dans le temps la préservation de cette espèce. Afin de maintenir des conditions favorables au développement de l'espèce et d'éviter tout impact lors des travaux, le bénéficiaire maintient une bande tampon de 10 mètres autour de la zone avec mise en défens par balisage conformément à l'article 4 de l'annexe 1 du présent arrêté et interdit ce secteur pour éviter le piétinement ou l'écrasement par les engins motorisés. Le plan de circulation des véhicules doit prendre en compte cette mise en défens.

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat l'état du balisage, le respect de localisation du balisage, les mesures prises le cas échéant...).

Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima pendant 5 ans (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année de mise en défens). Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration de l'espèce considérée sur la zone. Une fiche illustrée précise différentes informations (date, nombre de pieds, état, photographies, autres constats...).

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

Article 3 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Article 3.1 : Mesures préalables au chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur et complétées par les mesures suivantes détaillées en **annexe 1**. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- i. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- ii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iii. la clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger ;
- iv. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;

- v. les modalités d'abattage des arbres et de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier ;
- vi. l'absence d'éclairage ;
- vii. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres.

Article 3.2 : Intervenants sur le chantier

- i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.
- ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.
- iii. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 3.3 : Période des travaux

Les travaux de débroussaillage, d'abattage d'arbres, de défrichage ne sont autorisés qu'entre le **30 septembre et le 15 novembre**.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage, de l'abattage d'arbres et du défrichage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 3.4 : Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles, repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire à minima durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage..., terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative (notamment en cas d'alerte orange météorologique), l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers. Il doit par ailleurs s'assurer que les ornières sont régulièrement rebouchées afin d'éviter de créer un habitat favorable aux amphibiens. Le sauvetage des amphibiens présents est réalisé par un écologue compétent en réduisant autant que possible la manipulation des individus et en utilisant le protocole d'hygiène de la Société herpétologique de France. Le bénéficiaire met en place une traçabilité illustrée de ces opérations (date, nombre d'individus récupérés, espèce, lieu de relâcher...).

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un rapport de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande des services de contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier initial ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 4 : Mesures encadrant la phase d'exploitation

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation déposée par le demandeur et complétées par les mesures suivantes détaillées en **annexe 2**. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- ii. l'adaptation des éclairages publics à la faune du site et aux usages prévus ;
- iii. un suivi des espèces exotiques envahissantes sur la zone traitée pendant le chantier ;
- iv. la création de gîtes en faveur de la faune terrestre locale.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

Article 5 : Objectifs des mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères et de mammifères terrestres, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC01 : Désartificialisation des sols,
- MC02 : Eradication des espèces exotiques envahissantes,
- MC03 : Nettoyage et limitation de l'accès au site,
- MC04 : Restauration des milieux ouverts,
- MC05 : Entretien des habitats par pastoralisme,
- MC06 : Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune,
- MC07 : Création de mares.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales de reptiles (lézard ocellé, psammodrome d'Edwards, couleuvre de Montpellier), des insectes (magicienne dentelée...) et de l'avifaune (cochevis huppé, pipit rousseline, fauvette mélanocéphale, linotte mélodieuse...) sur les parcelles retenues, notamment en désimperméabilisant des sols, en ouvrant les milieux et en créant des gîtes et habitats favorables à l'herpétofaune principalement.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 5.1 : Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune Rivesaltes et Tautavel :

Communes	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire
Rivesaltes	F311	15,0914	15,0914	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
Tautavel	A118	22,2827	6,4146	
	A122	1,6412	0,8194	
	A148	12,1439	2,8991	

	A38	2,8715	0,4586	
	BW67	14,8436	8,3086	
Soit au total		68,8743	33,9917	

La carte de localisation de ces parcelles de compensation est présentée en **annexe D**.

Article 5.2 : Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles listées ci-dessus pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux pour la construction du collège « La Salanque ».

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 50 ans passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Article 5.3 : Description des mesures de compensation

Le bénéficiaire doit communiquer, avant le démarrage des travaux pour la construction du collège « La Salanque », l'avis écrit de l'animateur du site Natura 2000 sur les mesures de compensation prévues dans le cadre du présent arrêté préfectoral.

Article 5.3.1 : Désartificialisation des sols (MC01)

Cette mesure vise à retirer l'enrobé ou les graviers présents sur un 1,5 ha à minima de la parcelle 311 (Rivesaltes). Cette mesure est localisée en **annexe E**.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées. La traçabilité de ces opérations est réalisée (bordereaux de suivi des déchets...).

Lorsque ces éléments sont retirés, le second objectif est de créer 1,5 ha à minima de pelouses sèches.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, est réalisé pendant 50 ans :

- le suivi de l'état de conservation des habitats, la fréquence et les indicateurs décrits à l'article 2 de l'annexe 3,
- le suivi des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et des orthoptères selon les protocoles, la fréquence et les indicateurs décrits aux articles 3 à 6 de l'annexe 3.

Ces suivis permettent d'évaluer la surface de l'habitat pelouses sèches ainsi que la présence des espèces protégées inféodées aux milieux ouverts secs et visées par la présente dérogation.

Article 5.3.2 : Eradication des espèces exotiques envahissantes (MC02)

Cette mesure vise l'élimination notamment des canniers sur les parcelles de compensation de Rivesaltes (cf. **annexe F**) et de Tautavel.

Les modalités à mettre en œuvre pour l'élimination des espèces exotiques envahissantes sont les mêmes que celles prescrites à l'article 9 de l'annexe 1 (carte de localisation des espèces exotiques envahissantes pour les parcelles de compensation de Tautavel).

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, est réalisé pendant 50 ans, un suivi de l'absence de réapparition des pieds d'espèces exotiques envahissantes annuellement pendant 5 ans puis tous les 2 ans. Par ailleurs, des opérations d'éradication des pieds d'espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre parallèle si nécessaire.

Article 5.3.3 : Nettoyage et limitation de l'accès au site (MC03)

Cette mesure consiste à éliminer les déchets présents sur les parcelles de compensation de Rivesaltes et de Tautavel et de les clôturer selon les modalités prévues à l'article 3 de l'annexe 2. Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées. La traçabilité de ces opérations est réalisée (bordereaux de suivi des déchets...).

Article 5.3.4 : Restauration des milieux ouverts (MC04)

Cette mesure a pour objectif de débroussailler mécaniquement et bûcheronner à la main 21,9 ha : 3 ha de fourrés denses (nord parcelle F311) à Rivesaltes et 18,9 ha de garrigue à Tautavel (cf. **annexe G**). Cette mesure vise à être favorables notamment aux espèces protégées d'oiseaux des espaces semi-ouverts et aux reptiles visés dans la présente dérogation (notamment le lézard ocellé, le psammodrome d'Edwards, la Magicienne dentelée, le cochevis huppé, l'outarde canepetière, la pie-grièche à tête rousse, la fauvette à lunettes, le cochevis de Thékla).

L'objectif d'ouverture des milieux est pour :

- le site de Rivesaltes de 50 % de l'espace tout en laissant des îlots afin de que des pelouses sèches types pelouses à brachypodes rameux se développent. Tous les pins devront être coupés : seuls sont conservés les oliviers, les amandiers ou les pins à cavités.
- le site de Tautavel de 60 à 80 % de l'espace afin de conserver les bosquets de buissons. Les résineux sont retirés.

L'objectif après coupe est de reconstituer des pelouses sèches de type pelouses à brachypodes rameux.

Le débroussaillage et l'abattage d'arbres sont réalisés selon les modalités des articles 6 et 8 de l'annexe 1. La strate herbacée ne doit pas être tondue au ras du sol. Le débroussaillage d'entretien est réalisé de manière alvéolaire (conservation d'îlots de bosquets bien étoffés favorables par exemple à la petite faune...).

Le débroussaillage est prévu à la fréquence suivante : T+1, +T2, T+3, T+5, T+7, T+10, T+15, T+20, T+25, T+35, T+40, T+45, T+50.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, est réalisé pendant 50 ans, le suivi des oiseaux, des reptiles et des orthoptères selon les protocoles, la fréquence et les indicateurs décrits aux articles 3 à 6 de l'annexe 3.

Ces suivis permettent d'évaluer le degré de restauration des milieux ouverts.

Article 5.3.5 : Entretien des habitats par pastoralisme (MC05)

Cette mesure prévoit l'entretien des milieux ouverts visés par la mesure MC04 par des troupeaux d'ovins.

Un entretien pastoral sur tout ou partie du site est réalisé pour l'entretien des surfaces végétalisées car il permet un maintien et/ou une réouverture du milieu de manière douce et hétérogène, en continuité avec les pratiques traditionnelles régionales. La gestion pastorale est menée de manière extensive (moins de 0,3 UGB / ha / an). La pression de passage est de 30 moutons maximum/ha sur 20 jours.

L'usage de produits antiparasitaires sur le bétail est à proscrire car ces substances sont reconnues pour avoir un effet néfaste sur l'entomofaune coprophage, qui est la proie de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles patrimoniaux. La réalisation de cinq coprologies est réalisée de manière inopinée 2 fois par an sur site pour rechercher des substances nocives (ivermectine entre autres). Les résultats sont tracés. En cas de dépassement des seuils autorisés, des mesures correctives sont mises en place sous 2 mois.

Le volet éco-pastoral mis en place comprend un diagnostic des potentialités pastorales du site après la réouverture du milieu et des usages actuels déjà en place ainsi que le recensement des projets pastoraux à proximité du site. Un contrat de mise à disposition du foncier à

l'éleveur retenu est mis en place avec un cahier des charges agro-environnemental strict permettant de répondre aux objectifs écologiques visés par ci-dessus. Un suivi des pratiques de l'éleveur est réalisé avec production d'un bilan périodique annuel (bilan des pratiques, effets sur le milieu, suivis d'indicateurs sur la végétation), permettant un ajustement du plan de gestion éco pastoral.

Les milieux sont clôturés en fonction des besoins par l'éleveur en prenant en compte les caractéristiques des poteaux de clôture visés à l'article 3 de l'annexe 2. Le type de clôture (fixe ou mobile) est défini dans le cadre du plan de gestion. Si d'autres aménagements pastoraux sont nécessaires (nouvelles pratiques...), ils doivent être analysés afin que les impacts résiduels associés soient nuls. Un rapport écrit doit présenter ces différents éléments.

Article 5.3.6 : Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune (MC06)

Cette mesure vise à accroître l'habitabilité pour la faune des parcelles de Tautavel au bénéfice de l'herpétofaune, et notamment du lézard ocellé, des micromammifères et de l'entomofaune.

Sur le site de Tautavel, un état des lieux des murets existants est réalisé. Il permet en particulier de déterminer les murets à restaurer selon des techniques permettant de créer un habitat favorable aux reptiles.

Cette mesure est localisée sur la parcelle de compensation de Rivesaltes (cf. **annexe H**). Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont créés.

Les gîtes créés sont des pierriers et des hibernaculums. Leur construction est à réaliser entre novembre et mars avant la fin du chantier.

L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes (pierriers...) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois créés à minima 20 pierriers en faveur de l'herpétofaune et des hérissons ainsi que 4 hibernaculums situés à proximité des pierriers pour créer un réseau de gîtes.

Les gîtes sont réalisés selon les modalités prévues à l'article 5 de l'annexe 2 du présent arrêté. L'entretien et les modalités de suivi sont fixés par l'article 5 de l'annexe 2 du présent arrêté, la fréquence de suivi par l'article 1 de l'annexe 3 et les indicateurs de suivi et d'objectifs définis par les articles 5 de l'annexe 2 et 4 de l'annexe 3.

Article 5.3.7 : Création de mares (MC07)

Cette mesure a pour objectif de créer mares type lavognes afin de pouvoir abreuver les troupeaux venant pâturer et de permettre la reproduction des amphibiens. Une mare est localisée sur chaque secteur de compensation (cf. **annexe I**). Le bénéficiaire doit justifier l'emplacement des mares créées afin que ces dernières ne soient pas asséchées sur de trop longues périodes eu égard aux températures qui sévissent dans les Pyrénées-Orientales. Leur création est à réaliser entre le 15 août et le 15 novembre.

Les mares créées sont situées principalement dans un lieu ensoleillé ou dans des zones mi-ombre (2/3 soleil et 1/3 ombre) et localisées dans un endroit où la topographie permet la récupération naturelle des eaux pluviales. Elles présentent également les caractéristiques suivantes :

- une bonne étanchéité afin d'assurer l'imperméabilisation ;
- une surface suffisante notamment pour l'adaptation des amphibiens présents (120m² soit 10 m*12 m) ;
- des profondeurs diversifiées (gradient de profondeur) pour favoriser une plus grande diversité de conditions de vie ;
- des berges stabilisées et en pente douce (entre 5% et 12%) permettant aux spécimens de sortir sans encombre de la mare (éviter les noyades) ;
- des profils de berge diversifiés via des techniques adaptées sont essentiels à la circulation des espèces

- un impluvium afin d'optimiser un remplissage par les eaux pluviales .

Les matériaux de terrassement sont réutilisés pour constituer une butte en périphérie de la mare.

L'entretien des mares est réalisé annuellement pendant 50 ans entre octobre et février (vérification de la fonctionnalité de la mare, du développement des plantes aquatiques, retrait des végétaux morts, supprimer les éventuelles plantes envahissantes, curage de la mare si couche de vase trop épaisse en conservant l'étanchéité de la mare...). L'utilisation de produits chimiques est proscrite.

Une fiche de suivi (date de passage, constats, travaux réalisés, photographies...) est rédigée après chaque passage. Ces documents sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, est réalisé pendant 50 ans le suivi des amphibiens et des orthoptères selon les modalités, la fréquence et les indicateurs décrits aux articles 5 et 6 de l'annexe 3. Ce suivi permet d'évaluer la reproduction des amphibiens et l'évolution des populations présentes pour les espèces visées par la présente dérogation.

Article 5.4 : Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Le plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL Occitanie au plus tard six mois avant le démarrage des travaux relatifs à la construction du collège « La Salanque » et doit :

- i. comprendre un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux) selon les modalités d'inventaires indiquées dans le présent arrêté,
- ii. préciser plus finement les objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures de compensation prescrites dans le présent arrêté préfectoral afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment celles visées par la présente dérogation,
- iii. décrire plus précisément les mesures de compensation prescrites dans le présent arrêté préfectoral afin de répondre aux objectifs visés pour chaque mesure de compensation,
- iv. planifier les actions déjà prescrites permettant de répondre à chaque objectif,
- v. préciser les indicateurs d'objectifs décrits dans le présent arrêté préfectoral ou proposer éventuellement des indicateurs complémentaires permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (bénéficiaire...), les écologues compétents et les services de l'État.

Article 5.5 : Suivi des mesures compensatoires

Les suivis floristiques et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. L'état initial des parcelles de compensation est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux ou autre car il correspond à l'état initial (T+0). Il permet ainsi de comparer, grâce au prin-

cipe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés et de déterminer l'efficacité de ces mesures.

Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Les modalités de suivi des différents groupes taxonomiques sont décrites en **annexe 3**.

Article 5.6 : Bilan des mesures de compensation

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs il prévoit des mesures correctives.

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ par groupe taxonomique mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat et la durée de leur suivi est poursuivie autant que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'atteinte du gain écologique pour les objectifs fixés.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires, au-delà du délai compensatoire. L'absence de gain écologique constaté est traité comme dans le paragraphe précédent.

Les différents bilans sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 5.7 : Mise en place de nichoirs spécifiques pour les oiseaux cavicoles et semi-cavicoles (MA02)

L'objectif de cette mesure est de favoriser la fréquentation de l'emprise du collège par les moineaux domestiques et les moineaux friquet ainsi que par les espèces semi-cavicoles (notamment rougequeue noir, Bergeronnette grise) en y installant des nichoirs adaptés

L'écologue expert en avifaune doit définir les types de nichoirs à installer et justifier leur nombre et leur localisation (cf. **annexe J**). Une carte de localisation plus précise des nichoirs est réalisée dès qu'ils sont positionnés. Sont toutefois installés à minima 12 nichoirs pour les moineaux, 2 nichoirs semi-ouverts et 1 nichoir à huppe fasciée en période hivernale avant la reproduction de ces espèces.

Adaptés aux moineaux domestiques et aux moineaux friquet, les nichoirs fermés et de type colonie « boîte aux lettres » avec 3 nichoirs en 1, orientés à l'Est sont posés sous les toitures des bâtiments du collège, à plus de 2 mètres de hauteur.

Adaptés aux espèces semi-cavicoles, les nichoirs orientés à l'Est sont installés dans des secteurs peu fréquentés, sur les toitures des bâtiments du collège, à plus de 5 mètres de hauteur.

Adapté à la huppe fasciée, le nichoir orienté au Sud-est est installé dans des secteurs peu fréquentés, sur la toiture des bâtiments du collège, à plus de 5 mètres de hauteur.

Les différents nichoirs de préférence en béton de bois doivent être sans accès directs depuis une branche pour les prédateurs et disposés de sorte à éviter les vents dominants. Ils sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations.

S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans ou à une fréquence suffisante qui est justifiée pendant 50 ans entre le 1er octobre et le 1er mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées.

Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Les constats relevés lors des visites de contrôle/entretien font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation, photos...) selon la fréquence définie.

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'agent de contrôle, les plans/cartes, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, sont réalisés pendant 50 ans :

- un suivi de la fréquentation des nichoirs dès leur installation,
- un suivi de l'avifaune selon le protocole décrit à l'article 3 de l'annexe 3.

Ce suivi permet d'évaluer le taux de nidification des espèces ciblées au sein des nichoirs ainsi que l'augmentation de la présence des espèces cibles visées dans l'objectif de la mesure.

Une fiche illustrée (photo) par « nichoir artificiel » précise différentes informations (date, numéro du nichoir, présence/absence d'oiseaux (espèce), indice de présence, autres constats...).

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, les nichoirs artificiels seront déplacés dans des secteurs plus appropriés définis par l'ornithologue. Un nouveau cycle de suivi se met alors en place.

Les résultats de suivis sont transmis à la DREAL et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'agent en charge du contrôle l'ensemble des justificatifs correspondants.

Article 5.8 : Mise en place de gîtes à chiroptères (MA03)

L'objectif de cette mesure est de renforcer les capacités d'accueil pour les chiroptères dont la noctule de Leisler, l'oreillard gris, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl, la pipistrelle pygmée, la sérotine commune et le vespère de Savi.

L'écologue chiroptérologue doit définir les types de nichoirs à installer et justifier leur nombre et leur localisation. Une carte de localisation précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont positionnés. Sont toutefois installés à minima 10 gîtes sur des arbres ou sur les façades des bâtiments du collège.

Les gîtes artificiels sont installés en hiver ou en début de printemps (au moins 2 à 6 semaines avant leur sortie d'hibernation) et numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations.

Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur (avec éventuellement plusieurs loges permettant d'avoir une température intérieure stable, à une hauteur minimale de 3 m, suspendu au-dessus du vide pour écarter tout risque de prédation, de préférence sous des avant-toits, bien fixés pour ne pas qu'ils balancent avec le vent sans blesser les arbres supports le cas échéant, espace aérien libre devant le gîte, sans accès directs depuis une branche pour les prédateurs...). L'exposition aux vents et pluies dominantes n'est pas retenue. Ces gîtes sont positionnés en couronne sur un même arbre (2 à 3) pour les colonies.

Les gîtes ne sont pas peints avec des substances toxiques, dangereuses pour l'environnement ou perturbatrices endocriniennes.

Le nettoyage des gîtes est à prévoir si nécessaire tous les ans pendant 50 ans entre septembre et octobre (après la reproduction). Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai. Les constats relevés lors des visites de contrôle/entretien font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon la fréquence définie.

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'agent de contrôle, les plans/cartes, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus. Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, sont réalisés pendant 50 ans :

- le suivi de la fréquentation des gîtes
- le suivi des chiroptères selon les protocoles décrits à l'article 8 de l'annexe 3.

Une fiche illustrée (photo) par « gîte artificiel » précise différentes informations (date, numéro du gîte, présence/absence de chiroptères (espèce), indice de présence, autres constats...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle sur simple demande. En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, les gîtes artificiels seront déplacés dans des secteurs plus appropriés définis par le chiroptérologue. Un nouveau cycle de suivi se met alors en place.

Article 5.9 : Acquisition de connaissance sur l'œdicnème criard sur la commune de Tautavel

Le bénéficiaire, avec l'appui du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Occitanie, réalise un travail d'acquisition de données afin de connaître le comportement de l'œdicnème criard sur la commune de Tautavel pendant 12 mois minimum.

Le protocole de suivi est validé avec le CEFÉ-CNRS.

Les résultats de suivi sont intégrés dans des bilans annuels (cartographie de présence de l'espèce...) transmis au CEFÉ-CNRS et à la DREAL. En fonction des résultats obtenus, un plan d'actions est rédigé et transmis aux collectivités du territoire autour de Tautavel.

Article 5.10 : Information et de sensibilisation des agriculteurs et du public aux bonnes pratiques à mettre en œuvre en faveur de l'œdicnème criard

Le bénéficiaire, avec l'appui de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales et du CEFÉ-CNRS, met en place deux fois par an des campagnes d'information et de sensibilisation des agriculteurs et du public sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre en faveur de l'œdicnème criard (période de reproduction en lien avec le passage des engins dans les cultures afin de ne pas écraser les œufs ou les oisillons, bandes enherbées non traitées en périphérie des parcelles...) à minima sur les communes de Clairac, Rivesaltes et Tautavel.

Cette information et sensibilisation est faite lors de réunions, de conférences, de journées sur le terrain, de publicités dans les journaux locaux ou spécialisés...

La première information est faite à minima un mois avant le début de la reproduction de cette espèce. La deuxième se tient à l'automne et permet de faire un bilan avec les agriculteurs locaux. Ce bilan présente notamment les dates d'information, le contenu succinct présenté, le nombre d'agriculteurs ayant suivi les recommandations, les difficultés rencontrées, les retours d'expérience à prendre en compte... Ces informations sont communiquées annuellement à la DREAL Occitanie.

Article 6 : Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie tous les 6 mois. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures

sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus par le présent arrêté mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL Occitanie des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 8.1 : Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 8.2 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 9 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées. S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

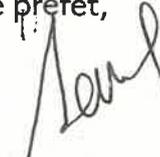
Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 / 11 / 2024

Le préfet,



Thierry BONNIER

ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions relatives à la phase chantier

Annexe 2 : Prescriptions relatives à la phase d'exploitation

Annexe 3 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du collège « La Salanque »

Annexe C : Carte de localisation de la mesure d'évitement E01

Annexe D : Carte de localisation des parcelles de compensation

Annexe E : Carte de localisation de la mesure de désimperméabilisation (MC01)

Annexe F : Carte de localisation de la mesure d'éradication des espèces exotiques envahissantes (MC02) à Rivesaltes

Annexe G : Carte de localisation de la mesure de restauration des milieux ouverts (MC04)

Annexe H : Carte de localisation des gîtes créés en faveur de l'herpétofaune (MC06)

Annexe I : Carte de localisation des mares créées (MC07)

Annexe J : Carte de localisation des nichoirs créés (MA02)

Annexe K : Carte de localisation des gîtes créés en faveur de la faune terrestre locale (mesure de réduction)

Annexe L : Fiches relatives au retour d'expérience sur la gestion des milieux favorables au lézard ocellé et sur la mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur du Lézard ocellé

Annexe 1. Prescriptions relatives aux modalités de réalisation des travaux pendant la phase chantier

Article 1 : Voies d'accès et circulation des engins

Les voies empruntées pour accéder au chantier sont préférentiellement les chaussées déjà existantes. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des voies aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 2 : Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile à distance suffisante des zones écologiquement à enjeux. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier sont équipées de bacs de décantation étanches et de déshuileurs ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur à distance suffisante des zones écologiquement à enjeux,
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation en vigueur,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- mise en œuvre d'un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut notamment en cas de présence de zones humides ;

- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux,
- mise en place d'un plan d'urgence par opération à enjeu/risque décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'agent en charge du contrôle sur simple demande.

Article 3 : Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisées afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée. En cas de stockage des déblais pendant plus d'un mois, l'écologue doit vérifier l'absence d'espèces protégées lorsque les terres seront réutilisées.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux). Par ailleurs, les fines issues des déblais qui seraient utilisées en amendement de parcelles agricoles ne doivent pas être évacués dans les lits des cours d'eau, en sites naturels ou sur une parcelle agricole présentant des enjeux en biodiversité pendant les périodes les plus sensibles (espèces protégées tel que l'outarde canepetière, oedicnème criard...).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

Les justificatifs d'élimination des matériaux extraits vers une plate-forme de stockage dûment autorisée sont mis à disposition sur demande de l'agent en charge du contrôle.

Un bilan de la ventilation des quantités stockées dans les conditions précédemment définies et des fines utilisées en amendement par rapport aux quantités de matériaux extraits est à réaliser hebdomadairement. Ces documents sont mis à disposition sur demande de l'agent en charge du contrôle.

Article 4 : Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec (barriérage...) ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier en présence d'un écologue avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Pour le balisage sans clôture, il est à privilégier en particulier la mise en place d'une corde avec des nœuds de « rubalise » (pour la visibilité et éviter des envols par fort vent).

Un géomètre réalise la délimitation du chantier afin d'en déterminer l'emprise conformément à l'**annexe A**.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont du démarrage du chantier... Les zones à préserver sont en particulier les mesures visées par l'évitement (cf. article 2 du présent arrêté). Des plants sont à conserver pour les aménagements paysagers (cf. article 1 de l'annexe 2 du présent arrêté).

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures ne doivent pas créer de pièces écologiques (en bois, avec couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication...). Afin de limiter l'impact sur certaines espèces, la hauteur du grillage est limitée à 2 m.

Toutefois, en fonction du contexte local et dans le cas où il faut éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier, le bénéficiaire met en place un dispositif adapté (par exemple un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier, dispositifs anti-faune) selon les bonnes pratiques en vigueur (hauteur de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel et enfouissement d'au moins 20 cm). L'écologue contrôle en début de chaque journée, avant le démarrage des engins et au cours des journées de la phase de chantier que les amphibiens ne se retrouvent pas bloqués du côté des emprises des travaux. L'écologue contrôle en début de chaque journée, avant le démarrage des engins et au cours des journées de la phase de chantier que les amphibiens ne se retrouvent pas bloqués du côté des emprises des travaux.

Pour les arbres conservés par le projet (en particulier ceux patrimoniaux) et situés à proximité des emprises travaux, un dispositif permettant de garantir à la fois la préservation des parties aériennes (troncs et branches) des arbres mais également l'intégrité de leur système racinaire, est mis en place.

Un arbre est notamment vulnérable face au passage des engins (compaction du sol engendrant des écrasements/étouffements des racines) ou aux travaux de creusement du sol (amputation racinaire pouvant entraîner la mort de l'arbre). Il existe plusieurs périmètres de protection des racines qui permettent également de préserver les parties aériennes des arbres :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol;
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 ;
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant autant que possible le plus large de ces 3 périmètres de protection. Aucun stockage de matériel, ni de stationnement ne seront autorisés dans l'espace de protection. Tout affouillement et exhaussement de sol y sont interdits.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs doit être mis en place sur une hauteur standard de 2 m (à ajuster en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention) : par exemple de type tuyau

« Janolène » enroulé autour, fixé avec des liens souples (fixations blessantes proscrites) et complété d'un système de barri rage en bois.

Le b n ficiaire r alise les plans du p rim tre du chantier comprenant les zones pr vues pour le stockage du mat riel, le d p t des mat riaux et les plateformes de manutention ainsi que les zones balis es   enjeux. Par ailleurs, les plans pointent pr cis ment les arbres concern s par la mise en d fens. Une fiche illustr e par arbre pr cise les moyens mis en  uvre pour le prot ger.

Ces documents sont mis   disposition sur simple demande.

La dur e des balisages et cl tures est maintenue fonctionnelle pendant toute la dur e des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la pr sence d'esp ces prot g es, est (sont)  galement mis en place. Le b n ficiaire doit assurer l'entretien de passages   faune par des visites r guli res (  minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la tra abilit  de ces v rifications et des actions correctives associ es qui est mise   disposition de l'agent lors d'un contr le sur simple demande.

Les prestataires de travaux et les  quipes de l'entreprise doivent  tre responsabilis s au strict respect de ce balisage qui doit  tre robuste (r sistance au vent) et visible de fa on p renne pendant toute la phase des travaux.

Article 5 :  vacuation des petits g tes existants dans les emprises

Les g tes concern s sont g n ralement de petites dimensions, compos s de tas de pierres, de bois, planches ou d chets divers. Ils sont cartographi s par l' cologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le d marrage du chantier.

Dans les secteurs o  ces abris ne peuvent  tre conserv s, les d montages de ces g tes se font du 1^{er} septembre au 31 octobre durant des journ es aux conditions m t orologiques optimales (temp ratures douces, temps ensoleill ) par un  cologue.

En cas de pr sence d'esp ce prot g e, l' cologue effectue un enl vement adapt  :

- selon leur nature et leur taille,
-   la main principalement ou m caniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex)
- avec, si n cessaire, mise de/des individu(s) dans une boite adapt e   l'esp ce pour un rel cher (moins de 2h apr s capture)   proximit , dans un habitat favorable et sans risque.

Apr s confirmation de l'absence d'esp ce prot g e, ces  l ments sont alors  vacu s imm diatement vers un centre de tri adapt .

Certains  l ments inertes peuvent  tre r utilis s pour la fabrication de g tes favorables aux reptiles dans les parcelles compensatoires ou aux abords et/ou dans l'emprise du projet (hors de l'aire d'influence).

Le protocole  tabli est r dig  et mis en  uvre par l' cologue de chantier.

Une fiche illustr e par «  vacuation de g te » d crit l'op ration (date, conditions m t orologiques, num ro de g te, type de g te, esp ce concern e, enjeux associ s et modalit s d'intervention...). Ces fiches et protocole sont mis   disposition de l'agent en charge du contr le sur simple demande.

Article 6 : Abattage des arbres

Les travaux d'abattage des arbres sont encadr s par un  cologue selon la p riode d'abattage des arbres d finie   l'article 3.3 du pr sent arr t .

Un protocole d'abattage des arbres doit  tre mis en  uvre avant le d but du chantier et doit comprendre :

- un inventaire diurne et nocturne par un écologue compétent des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées,
- la mise en place de manchon « dit chaussettes trouée » sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction/obturation au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées par différentes techniques et reconnues par les bonnes pratiques en vigueur afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine d'espèces protégées pour éviter de piéger les individus.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux espèces protégées.

Les arbres ainsi contrôlés sont alors classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place de la mesure du protocole d'abattage dite « douce » pour la protection de la biodiversité. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes :
 - les sections à abattre seront marquées à la peinture ;
 - l'utilisation d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses est obligatoire ;
 - le tronçonnage s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour éviter tout abattage brutal des fûts pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre, deux méthodes sont envisagées : soit l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
 - la pose des grumes au sol ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
 - une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité sera vérifiée par un expert-chiroptérologue qui bouche la cavité afin d'empêcher toute colonisation ultérieure par une espèce protégée.

Une fiche illustrée par arbre détaille la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Les principaux gros résidus de bûcheronnage (hors présence de chiroptères) sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou de hérisson d'Europe.

Article 7 : Défrichage

Les travaux de défrichage sont encadrés par un écologue selon la période de défrichage définie à l'article 3.3 du présent arrêté.

Avec l'appui de l'écologue, le défrichage de l'emprise du projet est réalisé :

- dans une direction appropriée permettant la fuite des reptiles par exemple vers des espaces favorables situés aux alentours,
- par bandes contiguës permettant la fuite des animaux vers des espaces favorables situés aux alentours.

Si le défrichage nécessite l'utilisation de matériel lourd (buldozer...), le passage de l'écologue a lieu la veille du défrichage afin de définir les actions à mettre en œuvre le cas échéant (mise en défens, utilisation de matériels plus légers, déplacement d'espèces protégées...)

Les rapports de suivi de chantier doivent retracer le déroulement de ces phases de défrichage.

Ces modalités font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le défrichage et sont transmises sur simple demande à l'agent en charge du contrôle.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers que celles prescrites à l'article 6 de la présente annexe doivent être mises en œuvre.

Article 8 : Débroussaillage

Les travaux de débroussaillage sont encadrés par un écologue selon la période de débroussaillage définie à l'article 3.3 du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillage/abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 10 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés...).
- un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux (bandes successives ou de manière centrifuge) ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou du hérisson d'Europe.

Ces modalités font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande à l'agent en charge du contrôle.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 6 de la présente annexe doivent être mises en œuvre.

Article 9 : Gestion du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame...) que celles prescrites à l'article 6 de la présente annexe doivent être mises en œuvre.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

- Avant le démarrage de chaque phase du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser, géolocaliser et cartographier les espèces végétales exotiques envahissantes sur toutes les zones concernées

Les modalités et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.

- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).

- Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont nettoyées avant arrivée sur le chantier et avant départ du chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures). Les chaussures du personnel sont également nettoyées avant arrivée sur le chantier et avant départ du chantier.

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est indispensable de mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises. Le bénéficiaire s'appuie sur les techniques proposées par le Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes, Invmed flore ou le guide l'UICN sur les espèces exotiques envahissantes.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées sur les zones de stockage définies et bâchées de manière à ce que les résidus de plantes ne disséminent pas.
2. exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

- Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives

Pour cela, il faut, si possible, semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.

- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 30 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol de l'emprise du projet ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles. Ce suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un expert écologue en botanique dès l'année suivant la fin des travaux annuellement pendant 5 ans puis tous les 2 ans.

Un rapport illustré (photographies..) est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées, de les cartographier et de justifier le respect des mesures prévues dans le présent article. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

Article 10 : Éclairages favorables à la faune présente pendant le chantier

L'éclairage nocturne ainsi que le travail de nuit sont interdits pour éviter notamment le dérangement des chiroptères et des oiseaux nocturnes.

Article 11 : Article 11. Conception des bassins de rétention et leur entretien

La gestion des eaux pluviales sur site peut nécessiter la création de plusieurs bassins de rétention. Un tel bassin peut être colonisé par les amphibiens pionniers, adaptés à une faible période de mise en eau, et fréquenté par une diversité d'animaux à la recherche d'eau ou de nourriture. Ce dernier doit permettre d'accueillir la biodiversité sans devenir un piège écologique. Les modalités de sa mise en place sont les suivantes :

- Conception des bassins :

Le surcreusement de quelques mètres carrés d'une profondeur de 50 à 100 cm dans chaque bassin permet de conserver des zones en eau suffisamment longtemps pour favoriser le développement complet des larves d'amphibiens. Cette configuration est à privilégier autant que possible.

Le bassin doit présenter des berges en pentes douces (degré d'inclinaison inférieur à 45° si possible) et une rugosité suffisante pour que les animaux puissent l'escalader (enrochements ou végétalisation) afin de limiter le risque de séquestration et/ou de noyade de la faune sauvage au sein même du bassin. À défaut, le bénéficiaire doit prévoir des systèmes d'échappatoires en nombre suffisant en particulier si une bâche ou un géotextile est mis en place : rampes, berges enrochées ou filets d'escalade, grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple). Les pentes douces sont orientées à l'opposé des zones urbanisées ou voies de circulation afin d'éviter que la faune ne s'y dirige naturellement. La couleur des rampes est visible pour tous les animaux même en cas de faible luminosité (par exemple blanche). Leur composition ne les rend pas glissantes au contact de l'eau.

Les équipements constituant le bassin ne doivent pas créer de piège écologique. Les avaloirs sont cloisonnés par un couvercle de grille à maille fine (2*2 cm max). Dans ce cadre, le bénéficiaire ajoute des pentes bétonnées ou grillagées dans les ouvrages de régulation et les trous d'ajutages afin de permettre la sortie des individus. Le même dispositif est installé sur l'ensemble du conduit d'évacuation de l'eau jusqu'au rejet dans le milieu naturel.

- Végétalisation des bassins :

Sur les zones non étanchéifiées, un ensemencement d'un couvert herbacé (les essences choisies doivent être validées par l'écologue responsable du suivi de chantier) est réalisé afin de limiter la colonisation par des espèces végétales invasives mais également de favoriser la dépollution naturelle des eaux. Il convient également d'encourager la flore spontanée (hors espèces exotiques envahissantes) en favorisant la colonisation naturelle sur tout ou partie de l'ouvrage. La plantation de bosquets d'arbres adaptés à la présence plus ou moins abondante d'eau (saules *Salix sp.*, frênes, peupliers, aulnes) ou d'essences arbustives (notamment le Tamaris commun *Tamarix gallica*) permet de garantir une bonne stabilité des sols.

La mise en œuvre de ces mesures est vérifiée par l'écologue qui rédige un compte-rendu sur leur efficacité. Ce compte-rendu est mis à la disposition sur simple de l'agent en charge du contrôle en fin de chantier.

L'entretien de ces bassins (couvercle...) est régulier et se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement thermique à préférer). Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable. La clôture mise en place autour du bassin de rétention répond aux prescriptions de l'article 3 de l'annexe 2.

Annexe 2. Prescriptions relatives aux modalités de gestion pendant la phase d'exploitation

Article 1 : Aménagements paysagers

Plusieurs arbres et grands arbustes (pins, oliviers, chênes verts, chênes blancs, pistachiers lentisque et fruitiers), sont conservés ou transplantés au sein des aménagements paysagers. Le bénéficiaire liste et géolocalise sur une carte les plants à conserver ou à transplanter avant le démarrage des travaux (cf. modalités de mise en défens de l'article 4 de l'annexe 1 du présent arrêté et carte **annexe B**). Une carte localise précisément ces aménagements paysagers (espèces....) et précise les surfaces concernées.

Le bénéficiaire aidé d'un botaniste :

- choisit pour les plantations des essences adaptées aux pollinisateurs par exemple (cf. fiches actions du PNA pollinisateurs) en favorisant les essences mellifères, fruitières, à baies...,
- retient des plants adaptés aux propriétés des sols présents et aux conditions climatiques,
- prévoit des prairies mellifères,
- sélectionne la liste des espèces locales (voire patrimoniales) et adaptées aux conditions météorologiques (ex : espèces labellisées « Végétal local ») pouvant être implantées,
- prévoit des plantations diversifiées et stratifiées,
- ne retient pas d'espèces exotiques (qui sont de surcroît envahissantes pour certaines),
- conserve les trouées (clairières, chemins) et les zones humides à l'intérieur des boisements et éviter les coupes rases et l'isolement des arbres gîtes pour les chiroptères,
- laisse les rémanents au sol si possible (à la suite d'une coupe, laisser les souches hautes et les arbres morts au sol afin de favoriser la présence d'insectes, nourriture des microchiroptères),
- n'utilise pas de produits phytosanitaires,
- évite l'apport de terres allochtones pouvant contenir des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes ou rudérales,
- propose une trame brune pour le sol et des mesures associées (continuité écologique des mycorhizes)
- assure le suivi des aménagements paysagers.

Les espèces végétales retenues doivent être comprises dans la liste des espèces visées dans le guide Plantons local en Occitanie.

Une attention particulière est portée à l'absence des cultivars qui peuvent s'hybrider avec des individus sauvages et ainsi défavoriser l'espèce à terme.

Les plants utilisés ne doivent pas être trop petits et présentés une taille suffisante (à minima 1,5 m pour les arbres) afin de pouvoir offrir rapidement des habitats à la faune locale et protéger le cours d'eau et les berges de l'érosion. Les plantations sont réalisées entre octobre et mars de l'année n.

Le bénéficiaire vérifie l'évolution des plantations (hauteur, largeur, espèces exotiques envahissantes), assure l'entretien de cet espace végétalisé et remplace si nécessaire (mort du plant...) l'espèce concernée.

Un bilan est réalisé annuellement (surface ou linéaire créés, nombre de plants installés, nombre de plants vivants, date de remplacement.).

Article 2 : Entretien de la végétation

En phase exploitation, la végétation présente dans les espaces végétalisés est entretenue de manière douce, en évitant les périodes printanières et estivales, pour préserver la faune reproductrice (reptiles et avifaune notamment).

L'utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides par exemple est proscrite, et ce afin d'éviter d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité.

Certaines zones sont tondues fréquemment afin de conserver des espaces de jeu et de détente agréables pour les usagers. A minima 20% des zones sont tondues moins régulièrement afin de favoriser le développement des fleurs sauvages et la présence des insectes sur ces sites selon le protocole décrit ci-après. Ces différentes zones sont à cartographier.

Un protocole relatif à la gestion douce de la végétation est établi avant la fin de la phase chantier par l'écologue de chantier et mis à disposition de l'agent en charge du contrôle. Cet entretien peut se faire par fauche tardive en automne. Les modalités de fauche à mettre en œuvre sont celles prescrites à l'article 8 de l'annexe 1.

Le suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé conformément à l'article 9 de l'annexe 1 sur l'ensemble des espaces végétalisés créés et préservés (exemple : friches et prairies). Ce suivi par un écologue ou un agent dûment formé (justificatifs de formation à ternir à disposition) permet de cartographier d'éventuels îlots et de définir les moyens de lutte appropriés contre ces espèces.

Article 3 : Clôture

La clôture périphérique de l'emprise du site doit rester transparente écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.

Des passages adaptés pour la faune (en particulier la petite faune : à minima 20cm*30cm tous les 25 m) sont alors mis en place dans les secteurs où des voies de circulation ne sont pas présentes. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence et en justifier le nombre et la localisation.

Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle, dès le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (à minima une fois tous les 6 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition sur simple demande de l'agent lors d'un contrôle.

Article 4 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site

Les modalités d'éclairage des espaces publics sont les suivantes. Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire en phase nocturne pour des raisons de sécurité, les conditions suivantes sont à respecter :

- nombre de dispositifs d'éclairage sera limité.

En dehors des secteurs déjà éclairés, les dispositifs d'éclairage se concentrent sur les routes principales, parkings, chemin piétons et voie camions, afin de garantir la sécurité des usagers.

- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de mouvement
- éclairage uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro (moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale), et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques ;
- intensité de la lumière : réduite au maximum (éclairage moyen de 10 lux) ;
- utilisation d'ampoules à éclairage de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), moins dérangent pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc. La température de couleur ne dépassera pas la valeur maximale de 3000 K (Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Sont utilisées des ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance. Sont interdits l'utilisation d'halogènes, de néons ou

d'ampoules qui émettent des UV. Si l'emploi de LED est choisi, la mise en place de LED ambrées à spectre de lumière étroite (entre 580 et 600 nm) est utilisée ;

- pose de boucliers à l'arrière des lampadaires ou la mise en place de paralume sur certains mâts pour limiter la réverbération de la lumière sur la végétation.

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande des services de contrôle.

Article 5 : Création de gîtes en faveur de la faune terrestre locale

L'objectif de cette mesure est de créer des gîtes pour les populations locales de reptiles communs dont le lézard ocellé, de proposer des zones de refuges pour les amphibiens en phase terrestre, les micromammifères et l'entomofaune. Les espèces cibles sont les reptiles, les amphibiens et les micromammifères visées à l'**annexe A**.

Cette mesure est localisée au sein des espaces végétalisés créés dans l'enceinte du collège (cf. **annexe K**). Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont créés.

Les gîtes créés sont des pierriers, des tas de branches et des hibernaculums. Leur construction est à réaliser entre novembre et mars avant la fin du chantier. Ils sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations.

L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes (pierriers...) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois créés à minima 4 pierriers en faveur des reptiles et également des hérissons, 2 hibernaculums situés à proximité des pierriers pour créer un réseau de gîtes, 4 tas de branches situés à proximité du bassin de rétention.

Ce dernier assiste à la mise en place des gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages...) et permettent leur colonisation par l'herpétofaune présente. Le gîte doit être placé hors gel et hors d'eau.

Lorsque les gîtes sont réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 50 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale.

Les gîtes peuvent être réalisés à partir de troncs issus de l'abattage des arbres découpés en petits tronçons ainsi que de branches empilés en tas d'environ 1,5 m x 1,5 m selon par exemple l'organisation suivante : des petites branches avec feuillage au sol et des bûches de chêne et de pins de différentes tailles empilées grossièrement des branches recouvrant l'ensemble. Ces gîtes créés à partir de végétaux peuvent également servir à la petite faune (petits mammifères, insectes (abeille charpentière par exemple)).

Certains gîtes, par exemple pour la Couleuvre de Montpellier, sont constitués globalement 3 m³ de matériaux (pour une longueur de 2 m, une hauteur de 1 m et une largeur de 1,5 m par exemple).

Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

Ces gîtes doivent être orientés de façon à être bien exposés (ensoleillement suffisant) avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts, donc de préférence sud – sud-est. Ils doivent également être implantés à proximité de strates buissonnantes afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple) tout en évitant les formations trop arborées pouvant ombrager les gîtes (facteur limitant la thermorégulation des reptiles).

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'agent, les plans/cartes, calendriers justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

L'entretien des gîtes est à réaliser, si nécessaire, à minima tous les 3 à 5 pendant 50 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Une visite de terrain deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles est mise en œuvre afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées relatives aux reptiles.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Les constats relevés lors des visites de contrôle/entretien font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon la fréquence définie.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'agent en charge du contrôle sur simple demande les justificatifs correspondants des gîtes restaurés et créés.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés dans cet article, est réalisé pendant 50 ans :

- le suivi de la colonisation des gîtes,
- le suivi des reptiles et des insectes selon les protocoles décrits aux articles 4 à 7 de l'annexe 4,
- le suivi des amphibiens et des mammifères terrestres de façon opportuniste au cours des suivis des autres taxons.

Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation de ces gîtes par les espèces concernées par le projet. En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs de l'emprise du collège.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, les gîtes créés seront déplacés dans des secteurs plus appropriés définis par l'herpétologue. Un nouveau cycle de suivi se met alors en place.

Annexe 3. Prescriptions relatives aux modalités de suivi de l'efficacité de mesures

Article 1 : Périodicité des suivis naturalistes

En complément de l'état initial réalisé conformément à l'article 5.5 du présent arrêté, les suivis naturalistes listés aux articles suivants sont réalisés selon la périodicité annuelle suivante T+1, T+2, T+3, T+5, et tous les 3 ans à partir de T+5 jusqu'à T+50.

La périodicité des mesures peut être révisée après validation par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

Article 2 : Modalités de suivi des habitats et de la flore

Le suivi des habitats naturels et de la végétation, en particulier en tenant compte des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, comprend le suivi de la répartition de chaque habitat homogène représenté au sein des emprises des parcelles de compensation et témoins.

Ce suivi s'appuie sur les prospections de terrain (à minima 3 fois par an : 2 pour la flore et 1 pour les habitats aux périodes favorables entre mars et septembre).

Ce suivi des entités dans le temps permet de visualiser leur évolution dans l'espace ainsi que la mutation de l'habitat en lui-même, en comparaison avec un site témoin présentant les mêmes faciès d'habitats et aux répartitions proches, pour lequel aucune gestion ne vient perturber la dynamique végétale. Pour cela, le site est parcouru de manière semi-aléatoire et chaque habitat homogène est délimité en suivant les zones de transitions marquées.

Le suivi des espèces floristiques protégées et patrimoniales est réalisé en parallèle de celui des habitats : placettes botaniques par séries de 10 réplicats d'1 m².

Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS, photographie...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, in fine, aux objectifs compensatoires en termes de type d'habitats naturels et des surfaces occupées par chacun d'eux.

Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre correspond à la présence d'un cortège floristique et arborés en nombre suffisant sur les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Article 3 : Modalités de suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s) et l'emprise du projet de construction du collège « La Salanque ».

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (dès avril). Une attention particulière est donnée aux espèces nicheuses avérées ou potentielles et aux espèces visées par la présente dérogation. Les comptages sont effectués durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil. Lors des passages nocturnes pour suivre d'autres espèces, peuvent être également suivis les oiseaux nocturnes.

Site de Rivesaltes :

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation d'une cartographie des territoires par espèces protégées d'oiseaux (« territory mapping »).

Chaque individu de chaque espèce est cartographié lors de chaque passage, entre mars et juin (à minima 3) et en hiver (1 passage), et son comportement noté. Cela permet en particulier de connaître le nombre de couples nicheurs par espèce.

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Site de Tautavel et emprise du collège :

Cette technique utilise les Indices Ponctuels d'Abondance (ou IPA). Elle consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 10 minutes à partir d'un point d'écoute fixe (station) sur la parcelle concernée. Ces points fixes doivent être suffisamment nombreux et bien situés pour couvrir la diversité du territoire (points plus nombreux que pour un IPA 20 minutes). Il est à retenir qu'entre 20 et 30 I.P.A. pour un milieu ou un territoire donné s'avèrent souvent nécessaires. Les points d'écoute espacés d'au moins 300 mètres sont réalisés sur la zone de suivi. Pour chaque milieu ou territoire étudié, il est nécessaire de réaliser plusieurs points d'écoute afin d'avoir un échantillonnage suffisant des espèces présentes.

Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces, deux en mai ou début juin pour les espèces plus tardives et un en décembre-février pour les espèces hivernantes. Lors des passages nocturnes pour suivre d'autres espèces, peuvent être également suivis les oiseaux nocturnes.

Pour chaque station, sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple...). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches (photographie...), cartes et bilans associés sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Les indicateurs de suivi correspondent :

- au nombre d'espèces totales contactées et au nombre d'espèces nicheuses pour l'avifaune sur les parcelles de compensation, résultat obtenu selon les modalités de suivi décrites ci-dessus.
- au nombre d'espèces cavicoles et semi-cavicoles (notamment moineaux domestiques et moineaux friquet) et de huppés fasciés présents dans les nichoirs ou dans l'emprise du collège.

L'objectif des mesures de compensation est d'augmenter de 18 % au minimum le nombre d'individus d'espèces d'oiseaux nicheurs inféodés pour l'avifaune aux milieux ouverts à semi-ouverts parmi les espèces protégées cibles de la présente dérogation sur le site de compensa-

tion de Tautavel et de 16% au minimum parmi les espèces protégées cibles de la présente dérogation sur le site de compensation de Rivesaltes.

L'efficacité des mesures mises en œuvre est définie par l'atteinte de cet objectif. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation et sur l'emprise du collège.

Article 4 : Modalités de suivi des reptiles

Le suivi des reptiles est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s) et l'emprise du projet de construction du collège « La Salanque ».

La méthodologie de suivi s'appuie sur le protocole POPReptiles.

Le suivi des reptiles est réalisé selon les méthodes de prospection à vue et d'inspection de caches artificielles (plaques) selon la méthode des transects et/ou des quadrats (carrés):

- La prospection à vue permet d'identifier les reptiles lors des passages (transects). Les prospections visuelles attentives sont réalisées sur 2m de chaque côté du transect (un seul côté pour les milieux bordiers) et à une vitesse constante (20 mètres/minute environ) sur le trajet « aller ».
- L'inspection des caches artificielles (cache de type bandes transporteuses en caoutchouc) permet de détecter un certain nombre d'espèces (notamment discrètes). Les plaques sont soulevées sur le trajet « retour ». Les plaques sont installées 1 mois avant le premier relevé d'avril. L'inventaire d'un habitat correspond à minima à 3 transects de 4 plaques espacées de 20 à 50 m. Les conditions climatiques en contexte méditerranéen peuvent ne pas être adaptées à la mise en place de ces plaques en raison des températures élevées des plaques.

Les prospections visuelles sont réalisées en faisant l'inventaire de reptiles s'abritant en dessous de refuges (pierres, troncs d'arbres, touffes d'herbes et buissons) dans différents points d'un quadrat de 25 m de côté.

Le nombre de transects à suivre par habitat favorable pour les reptiles identifiés ou potentiellement présents ainsi que leur longueur sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Ces éléments sont mis à disposition sur simple demande de l'agent de contrôle. Les transects doivent être distants d'au moins 50 m entre eux. Les transects sont les mêmes que ceux réalisés pour définir l'état initial puis peuvent être déplacés au sein des parcelles de suivis tous les deux ans (en fin d'hiver, avant la saison de terrain) en visant sélectivement les milieux les plus favorables (zones bordières, habitat mosaïque). La position du transect peut être proche de la précédente mais doit simplement permettre une optimisation de la recherche (placement des plaques).

Le suivi des reptiles du site est réalisé selon la mise au point d'un protocole reposant sur des analyses biostatistiques avec application d'un protocole d'échantillonnage en « distance sampling » ou « site occupancy ».

5 passages par année de suivi sont réalisés en fin de matinée à minima aux trois périodes suivantes :

- un passage en sortie de léthargie entre le 15 mars et début avril,
- trois passages en période de pic d'activité des reptiles, soit entre avril et mi-juin,
- un passage en septembre voire octobre permettant de détecter les jeunes reptiles de l'année (reproduction selon les espèces entre fin août et octobre pour les plus tardives).

Les prospections ne doivent pas être réalisées par journées froides, pluvieuses ou de grand vent. L'inventaire est mené préférentiellement les jours nuageux ou avec un ciel voilé à condition que les températures soient douces et qu'il n'y ait pas de vent. Les reptiles ne sont quasiment

pas détectables par journée très chaude et en présence de vent. Les prospections des transects sont espacées de deux jours au minimum.

Pour le suivi du lézard ocellé, les recommandations du protocole standardisé pour l'inventaire de cette espèce décrites dans le rapport du PNA « lézard ocellé » 2020-2029, sont à mettre en œuvre avec en particulier :

- prospection sous de bonnes conditions météorologiques par placette de 1 ha (échantillonnage permettant de couvrir à minima 20 % du site d'étude),
- sessions de prospection d'une demi-heure,
- 3 réplicats par saisons entre le 1er avril et le 30 juin
- transmission des données pour traitement statistique aux responsables du Plan Interrégional d'Actions (PIRA) Provence-Alpes-Côte d'Azur & Languedoc-Roussillon en faveur du Lézard ocellé.

Pour chaque station, sont déterminés :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, sexe si possible, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle. Par ailleurs, dans le cadre du suivi du lézard ocellé, le pétitionnaire complète les fiches disponibles en **annexe L** et les transmet annuellement à la DREAL.

Les indicateurs de suivi correspondent :

- au nombre d'espèces de reptiles contactées (dont le nombre d'individus de lézard ocellé ou psammodrome d'Edwards) sur les parcelles de compensation et sur l'emprise du collège, résultats obtenus selon les modalités de suivi décrites ci-dessus.
- au nombre d'individus observés au niveau des gîtes à reptiles (pierriers, hibernaculum ou tas de branche) sur les parcelles de compensation et sur l'emprise du collège, résultats obtenus selon les modalités de suivi ci-dessus.

Les indicateurs d'objectifs correspondent à l'augmentation de 20 % au minimum du nombre d'individus d'espèces de reptiles parmi les espèces protégées cibles de la présente dérogation sur les parcelles de compensation.

L'efficacité des mesures mises en œuvre est définie par l'atteinte de cet objectif. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation et sur l'emprise du collège.

Article 5 : Modalités de suivi des amphibiens

Le suivi des amphibiens est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s) et l'emprise du projet de construction du collège « La Salanque ».

La méthodologie de suivi s'appuie sur le protocole POPAmphibien.

Les inventaires sont effectués lors de trois sessions réparties sur la durée de la période de reproduction afin de détecter l'ensemble des espèces potentiellement présentes. Chaque site aquatique est donc visité trois fois par saison de reproduction. Pour chaque session, tous les sites d'une aire échantillon sont visités, de préférence le même jour ou dans une période assez courte, de l'ordre d'une semaine.

Pour chaque site, une fiche d'information est établie :

- date
- heure
- nom des observateurs
- numéro de la parcelle
- nom du site aquatique
- géolocalisation GPS/ identification dans le géoportail de l'IGN
- taille du milieu aquatique (classe de surface : 100 à 500 m²) ;
- type de milieux environnants : forêt, bois, prairie, jardin (ou espace vert entretenu), lande, zone urbanisée, carrière, friche (espace laissé à l'abandon), autres
- description du site aquatique :
- type de végétation observée
- type de pente de berge
- type de profondeurs
- présence ou non de poissons
- identification des photographies
- commentaires.

Des éléments relatifs aux caractéristiques des paramètres décrits ci-dessus sont disponibles dans le document « suivi des populations d'amphibiens » de la LPO-Pays de la Loire.

Il faut considérer qu'un point d'échantillonnage correspond à un lot de 3 Amphicapt et 1 point d'écoute. Sur une petite pièce d'eau, telle une mare, on place 1 point d'échantillonnage. Dans les très petites pièces d'eau inférieures à 10 m², le point d'échantillonnage correspond à 1 seul Amphicapt.

Les sessions d'inventaires sont réalisées selon les périodes visées :

- 1ère période de passage : de la dernière semaine de janvier à la première quinzaine de février
- 2ème période de passage : des deux dernières semaines du mois de mars jusqu'à la première semaine d'avril
- 3ème période de passage : la quinzaine du milieu du mois de mai.

Les inventaires se déroulent la journée : en début de matinée et fin d'après-midi.

Pour suivre de nombreux points d'échantillonnage, il est possible de séquencer les suivis par semaines. Dans ce cas, il faut noter l'ordre des suivis pour le reproduire les années suivantes. Cette solution peut être envisagée éviter que le temps nécessaire au dernier relevé matinal ne laisse les animaux en attente à la chaleur de midi.

L'inventaire se fait en combinant plusieurs méthodes de détection (détection au chant pendant au moins 5 minutes, à vue, à l'aide de lampe, pêche à l'épuisette ou à la nasse...). Le temps de prospection à vue temps est de 10-15 min pour 50-100 m². L'approche de lieux se fait le plus discrètement possible.

La première session est différente des deux suivantes dans son déroulement puisque c'est un repérage des lieux. La première session se déroule de jour ou en fin de soirée, la deuxième session de nuit et la troisième de jour ou de nuit (à définir dans le protocole qui est rédigé).

Lors de chaque passage sur chaque site aquatique, sont notés :

- date
- heure (début et fin)
- nom des observateurs
- nom du site aquatique
- température de l'eau (thermomètre mini-maxi installé pendant le relevé permet de noter l'écart de température de l'eau pendant la durée)

- conditions météorologiques
- changements observés sur le milieu aquatique
- spécimen détecté : nom de l'espèce, sexe, stade de développement (larve, adulte...)
- photographie du spécimen et de la zone où la détection a été faite
- quantité d'animalcules (puces d'eau...)
- nombre de prédateurs : poissons, écrevisses, sangsues...
- schéma de la mare pour indiquer le périmètre de la mare non prospectée, les secteurs de ponte ou de forte densité d'amphibiens

Une fois comptabilisés, les animaux sont remis de suite dans leur milieu.

Le protocole de suivi doit être établi et mis à disposition de l'agent en charge du contrôle sur simple demande.

Les données récoltées sur le terrain sont saisies dans le tableau standardisé disponible sur <http://lashf.org/popamphibien-2/> et proposé pour le programme POPAmphibien e puis envoyées à la Société herpétologique de France (SHF) : popamphibienshf@gmail.com.

Une analyse des résultats est menée chaque année et doit indiquer notamment le nombre d'espèces d'amphibiens se reproduisant sur le site et conclure notamment sur la viabilité du site aquatique pour ces espèces. Ces différents documents sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle sur simple demande.

Les indicateurs de suivi correspondent :

- au suivi de la colonisation des mares, résultat obtenu selon les modalités de suivi décrites ci-dessus.
- au nombre d'amphibiens présents sur l'emprise du collège (grâce aux pierriers créés), résultat obtenu selon les modalités de suivi décrites ci-dessus.

Les indicateurs d'objectifs correspondent à l'augmentation de 33 % au minimum du nombre d'individus d'espèces d'amphibiens parmi les espèces protégées cibles de la présente dérogation (notamment crapaud commun, crapaud épineux...) sur les parcelles de compensation et à la présence d'indices de reproduction au niveau des mares.

L'efficacité des mesures mises en œuvre est définie par l'atteinte de cet objectif. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation et sur l'emprise du collège.

Article 6 : Modalités de suivi de l'entomofaune

Le suivi de l'entomofaune, en particulier des orthoptères, est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s). Est notamment ciblé la Magicienne dentelée.

Les inventaires sont réalisés sous de bonnes conditions météorologiques (ciel dégagé, vent faible, températures supérieures à 20°C mais douces, pas de précipitation) aux périodes de la journée les plus propices aux inventaires (période où les insectes sont les plus actifs), soit entre 10h et 17h.

Pour les orthoptères, le suivi des populations se base sur le protocole RHOME0 (P05) se fait par prospections à vue en transect aléatoire sur des placettes de 1 ha maximum afin d'identifier les espèces, leur stade de développement et leur comportement reproducteur. Le plan d'échantillonnage (nombre de points de suivi) doit être adapté à la réalité topographique et écologique de la zone humide choisie afin des disposer d'un échantillonnage représentatif des milieux concernés. La durée de prospection sur chaque point de suivi est d'une heure minimum lorsque les habitats sont homogènes, voire 2 heures pour des habitats diversifiés ou une détectabilité des individus plus faibles en raison des conditions météorologiques moins favorables. Le temps passé à la capture et à la détermination d'individus est décompté du temps d'observation. Trois passages sont à effectuer en juin, juillet, août/septembre avec un minimum de trois semaines d'écart entre deux passages.

Pour chaque station, sont déterminés à minima :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations)...

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, altitude, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS, type d'habitat...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

L'indicateur de suivi correspond à l'abondance (densité et indice de banalisation) d'orthoptère (notamment magicienne dentelée) sur les parcelles de compensation, résultat obtenu selon les modalités de suivi décrites ci-dessus.

L'indicateur d'objectifs correspond à l'augmentation significative du nombre d'espèces protégées d'orthoptères (dont notamment magicienne dentelée) sur les parcelles de compensation.

L'efficacité des mesures mises en œuvre est définie par l'atteinte de cet objectif. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation et sur l'emprise du collège.

Article 7 : Modalités de suivi des mammifères terrestres

Le suivi des mammifères terrestres est réalisé sur l'emprise du projet de construction du collège « La Salanque ».

Ce suivi est réalisé par recherche des indices de présence des mammifères terrestres (empreintes, fèces, restes de repas, poils...) par un écologue expert en biologie et en écologie de ces espèces. Il correspond à minima 2 passages nocturnes par an (1 au printemps, 1 en été). Chaque suivi est retracé grâce à une fiche spécifique de description de chaque point d'écoute (date, nom de l'observateur, heure, coordonnée GPS de l'indice, type d'indice, taille, espèce concernée, photographie...).

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

L'indicateur démontrant l'efficacité des gîtes installés correspond à la présence d'un cortège de mammifères terrestres (principalement le hérisson d'Europe) en nombre suffisant utilisant l'emprise du collège. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des gîtes artificiels favorables à la faune terrestre mis en place.

Article 8 : Modalités de suivi des chiroptères

Le suivi des chiroptères est réalisé sur l'emprise du projet de construction du collège « La Salanque ».

Le suivi chiroptérologique assuré par un expert chiroptérologue prévoit un inventaire des habitats favorables et des écoutes ultrasonores nocturnes dans les milieux potentiellement les plus favorables et aux périodes les plus propices afin de déterminer l'activité des chiroptères.

En complément, un inventaire acoustique nocturne est mené, selon les protocoles standardisés en vigueur (point d'écoute de 30 min à 45 min... sur 3 nuits à minima) afin d'identifier le cortège chiroptérologique fréquentant les secteurs mais aussi les milieux

alentours. Ce dispositif permet d'entendre les chiroptères lors de leurs sorties et de confirmer la détermination de l'espèce suivie.

Ces deux catégories d'inventaires sont réalisées lors de 3 passages annuels comportant (avril-mai, juin-juillet et août-septembre).

Chaque suivi est retracé grâce à une fiche spécifique de description de chaque point d'écoute (date, nom de l'observateur, heure, coordonnée GPS du point d'écoute, température, vent, lune, type de matériel, numéro de la taille UTM, type d'habitat, numéro de la station, numéro d'enregistrement, nombre de contacts bruts, coefficient de détectabilité, nombre de contacts pondérés, durée du point d'écoute (min), nombre de minutes positives, indice d'activité (h)), type d'activité, indice de confiance, espèce contactée...).

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

L'indicateur démontrant l'efficacité des gîtes installés correspond à la présence d'un cortège de chiroptères visés par la présente dérogation en nombre suffisant utilisant l'emprise du collège. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des gîtes artificiels favorables aux chiroptères mis en place.

Annexe A. Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (19 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction de 7,3 ha d'habitat de reproduction (friches et vignes)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction de 7,8 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Destruction de 7,8 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

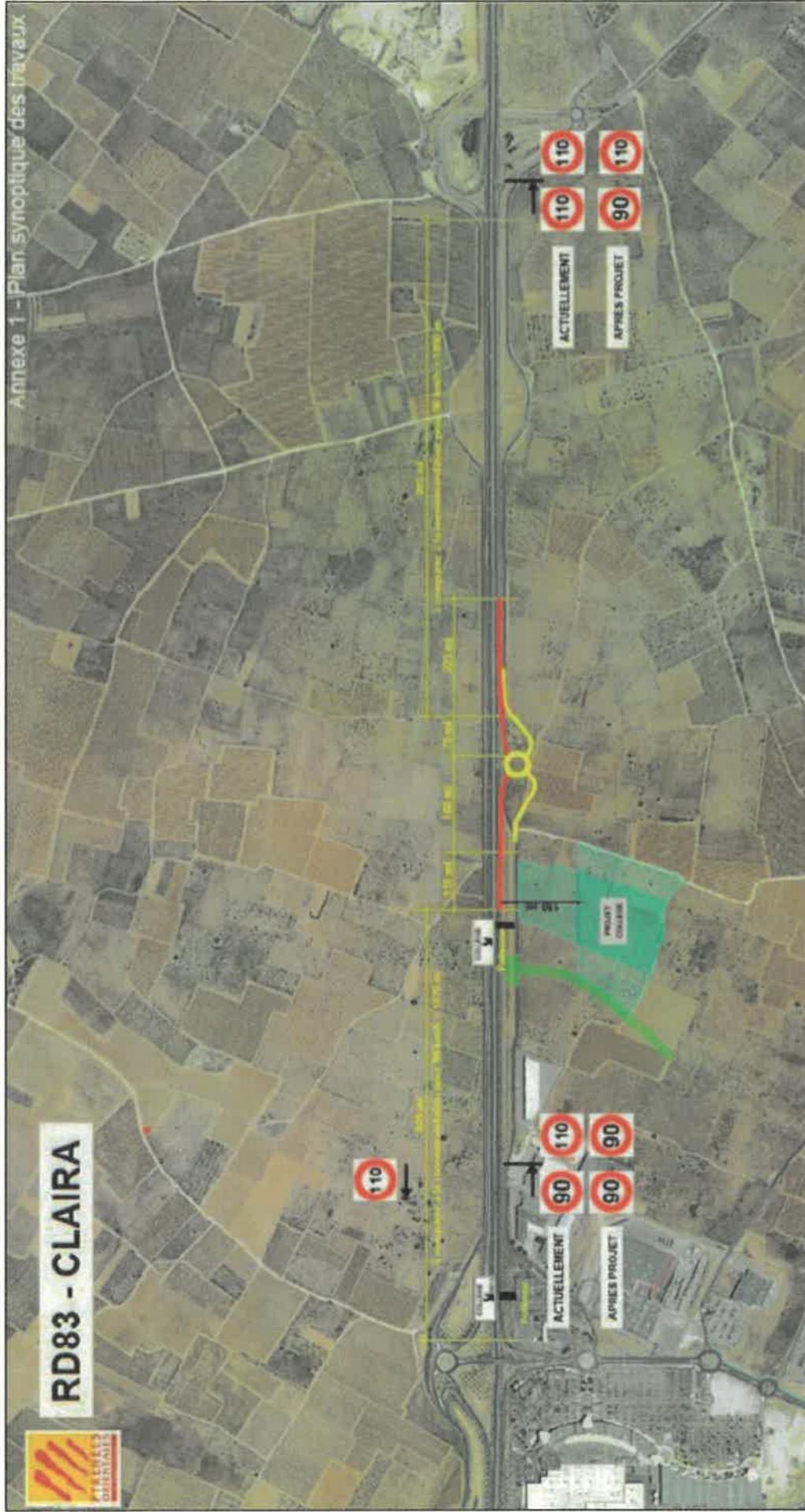
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 6,5 ha d'habitat de reproduction (friches herbacées)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction de 6,5 ha d'habitat de reproduction (friche)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Coucou geai	<i>Clamator glandarius</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de 6,5 ha d'habitat de reproduction (fourrés et friches avec buissons)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	Destruction de 7,8 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction de 7,5 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Destruction de 7,3 ha d'habitat de reproduction (friches et vignes)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction	Aucune destruction de spécimens	Aucune perturbation intentionnelle attendue

		(boisements)		attendue	perturbation intentionnelle attendue
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Destruction de 7,3 ha d'habitat de reproduction (friches et vignes)		Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)		Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)		Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)		Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction de 0,5 ha d'habitat de reproduction (boisements)		Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Amphibiens (3 espèces)					
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction/altération maximale d'habitats		Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	/		< 2 spécimens	< 2 spécimens
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	/		< 2 spécimens	< 2 spécimens
Discoglosse peint	<i>Discoglossus pictus</i>	/		< 2 spécimens	< 2 spécimens ,

Reptiles (6 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	/	< 2 spécimens	< 2 spécimens
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	/	< 2 spécimens	< 2 spécimens
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	Destruction de 7,5 ha d'habitat de reproduction (friches et landes)	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction de 7 ha d'habitat de reproduction (friches et landes)	< 2 spécimens	< 2 spécimens
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	/	< 2 spécimens	< 2 spécimens
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	/	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Mammifères terrestres (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 9 ha d'habitat de repos et de reproduction	< 1 spécimen	< 1 spécimen
Insectes (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de
Nom vernaculaire	Nom scientifique			

Magicienne dentelée	Saga pedo				Destruction de 7 ha d'habitat de reproduction (friches herbacées et landes)		< 2 spécimens	capture temporaire et relâcher	< 2 spécimens
---------------------	-----------	--	--	--	---	--	---------------	--------------------------------	---------------

Annexe B. Cartes de localisation du périmètre du collège « La Salanque »



Carte 4 : Plan d'accès au site présentant les futurs travaux d'aménagement routier (Source : Cahier des charges - Missions Environnementales)

Parcelles liées au projet			Emprise du projet	
Section	Numéro	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)
AA	273	0,7553		0,7553
AA	269	0,4466		0,4466
AA	267	0,4055		0,4055
AA	259	0,5836		0,5836
AA	270	0,2828		0,2828
AA	247	0,4240		0,4240
AA	244	0,6997		0,3470
AA	272	0,6085		0,6085
AA	271	0,2126		0,2126
AA	268	0,3224		0,3224
AA	274	0,2549		0,2549
AA	262	0,32		0,32
AA	261	0,1428		0,1428
AA	260	0,1711		0,1711
AA	246	0,3361		0,3361
AA	245	0,1726		0,0900
AA	266	0,2486		0,2483
AA	265	0,0993		0,0933
AA	264	0,2996		0,2996
AA	263	0,4794		0,0280
AA	310	0,1946		0,1946

AB	7	0,4311	0,4311
AB	9	0,3120	0,3120
AB	8	0,0562	0,0562
AB	10	0,7621	0,2620
AB	6	0,0425	0,0425
Total surface (ha)		9,0636	8,6042



Annexe C. Carte de localisation de la mesure d'évitement E1



uméro de pied	Coordonnées (Lambert 93)	
	X	Y
1	694346	6186319

Annexe D. Carte de localisation des parcelles de compensation

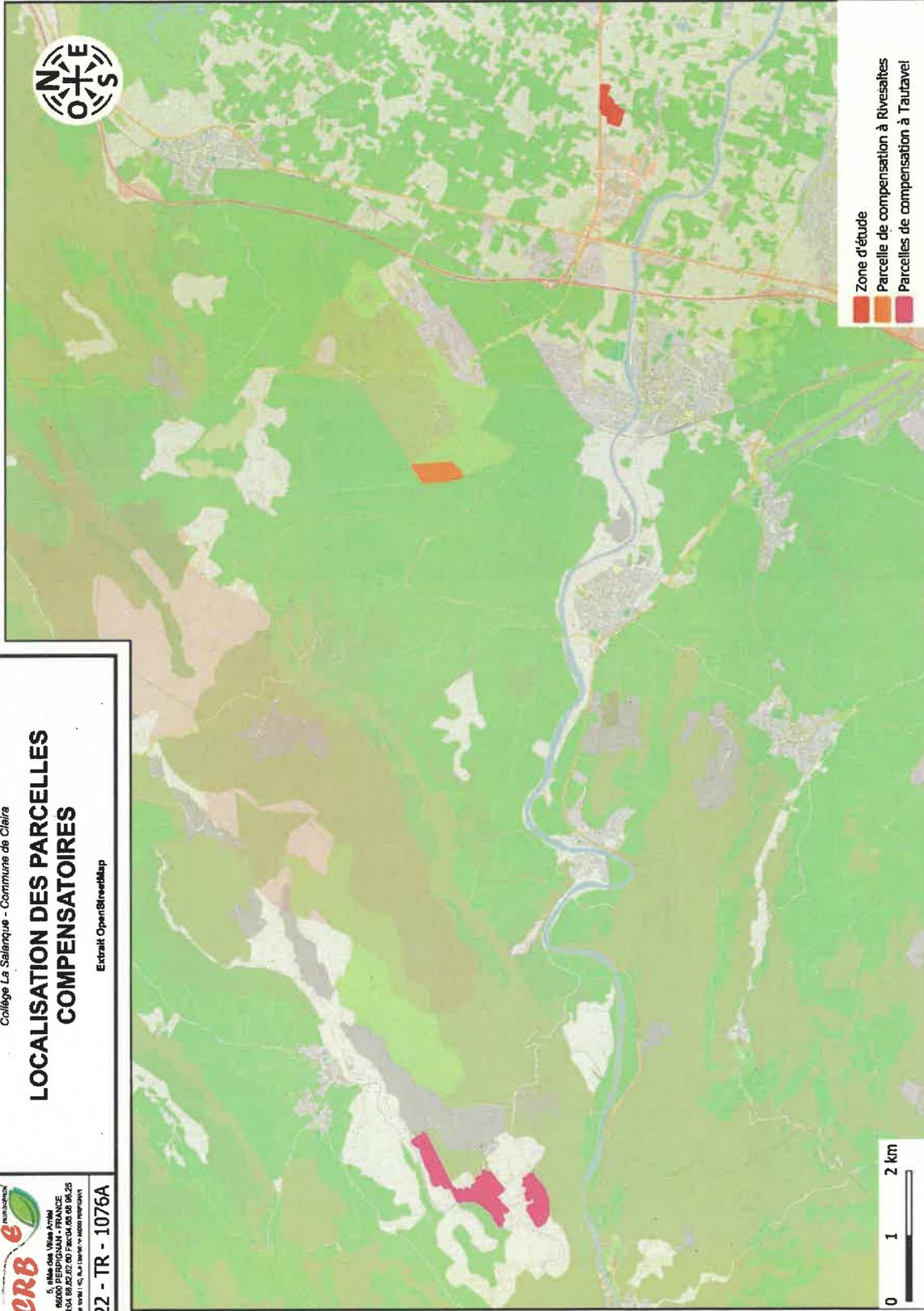
Collège La Salenque - Commune de Claira

LOCALISATION DES PARCELLES COMPENSATOIRES

Extrait OpenterrainMap

CRB CONSORTIUM RECHERCHE BIODIVERSITÉ
6 rue de la République
86000 BRESSAIGNEY - FRANCE
Téléphone : 05 49 52 02 00 Fax : 05 49 52 02 05
Site web : www.crb.fr Email : contact@crb.fr

22 - TR - 1076A



Parcelle de compensation située à Rivesaltes





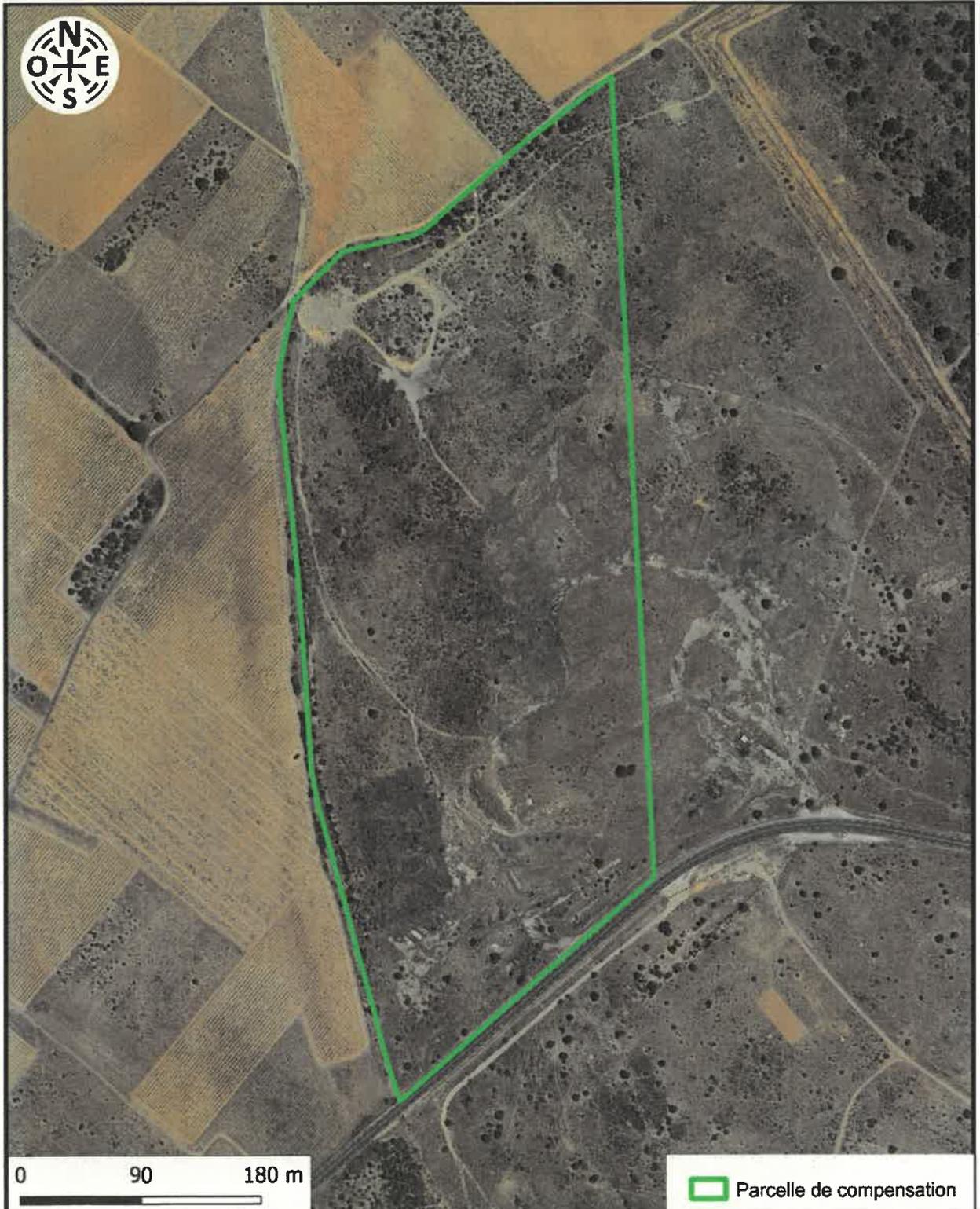
5, Allée des Villes Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04.68.82.62.60 Fax: 04.68.88.98.25
Siège social : 40, Rue Courtaigne 66000 PERPIGNAN

22 - TR - 1076A

Collège La Salanque - Commune de Claira

PARCELLES DE COMPENSATION

Extrait Google Satellite



Parcelles de compensation situées à Tautavel

CRB e environnement

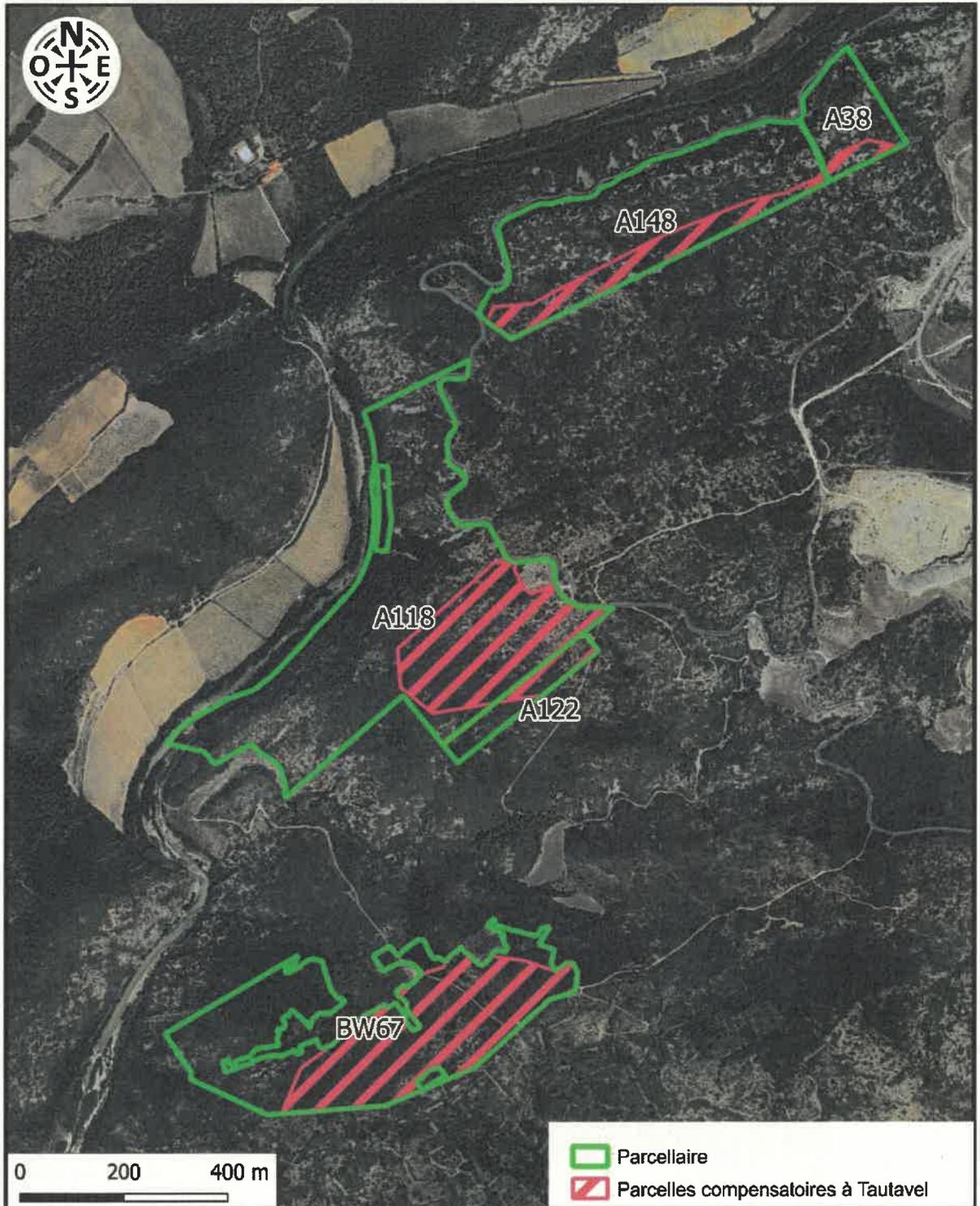
5, Allée des Villas Arniel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04.68.82.62.60 Fax: 04.68.68.98.25
Siège social : 40, Rue Courtefine 66000 PERPIGNAN

22 - TR - 1076A

Collège La Salanque - Commune de Clairà

PARCELLES DE COMPENSATION

Extrait Google Satellite





5, Allée des Villas Arniel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04.68.82.62.80 Fax: 04.68.88.98.25
Siège social : 40, Rue Courtière 66000 PERPIGNAN

22 - TR - 1076A

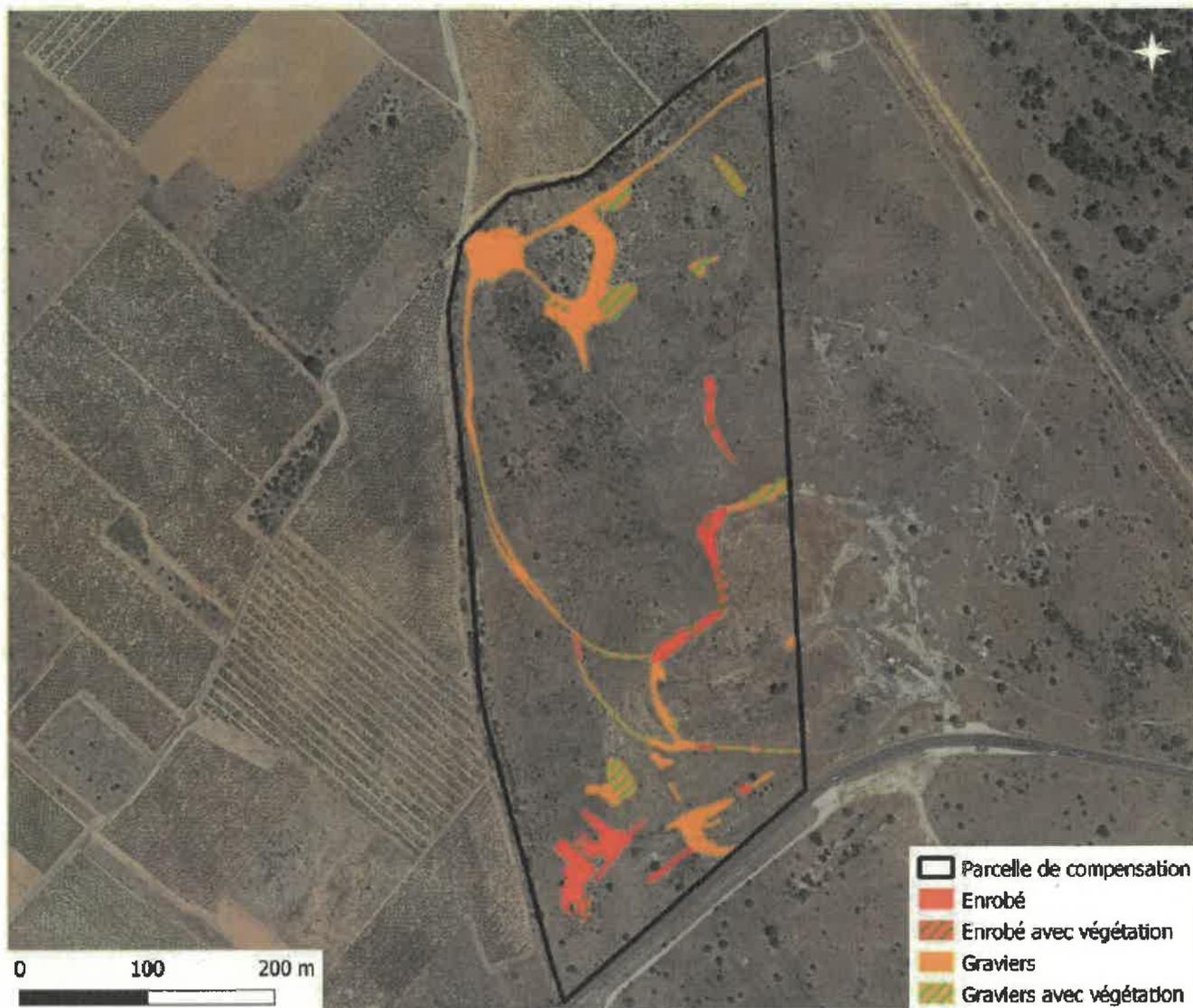
Collège La Salanque - Commune de Clara

PARCELLES DE COMPENSATION

Extrait Google Satellite



Annexe E. Carte de localisation de la mesure de désartificialisation des sols (MC01) à Rivesaltes



☛ Carte 31 : Localisation des zones imperméabilisées.

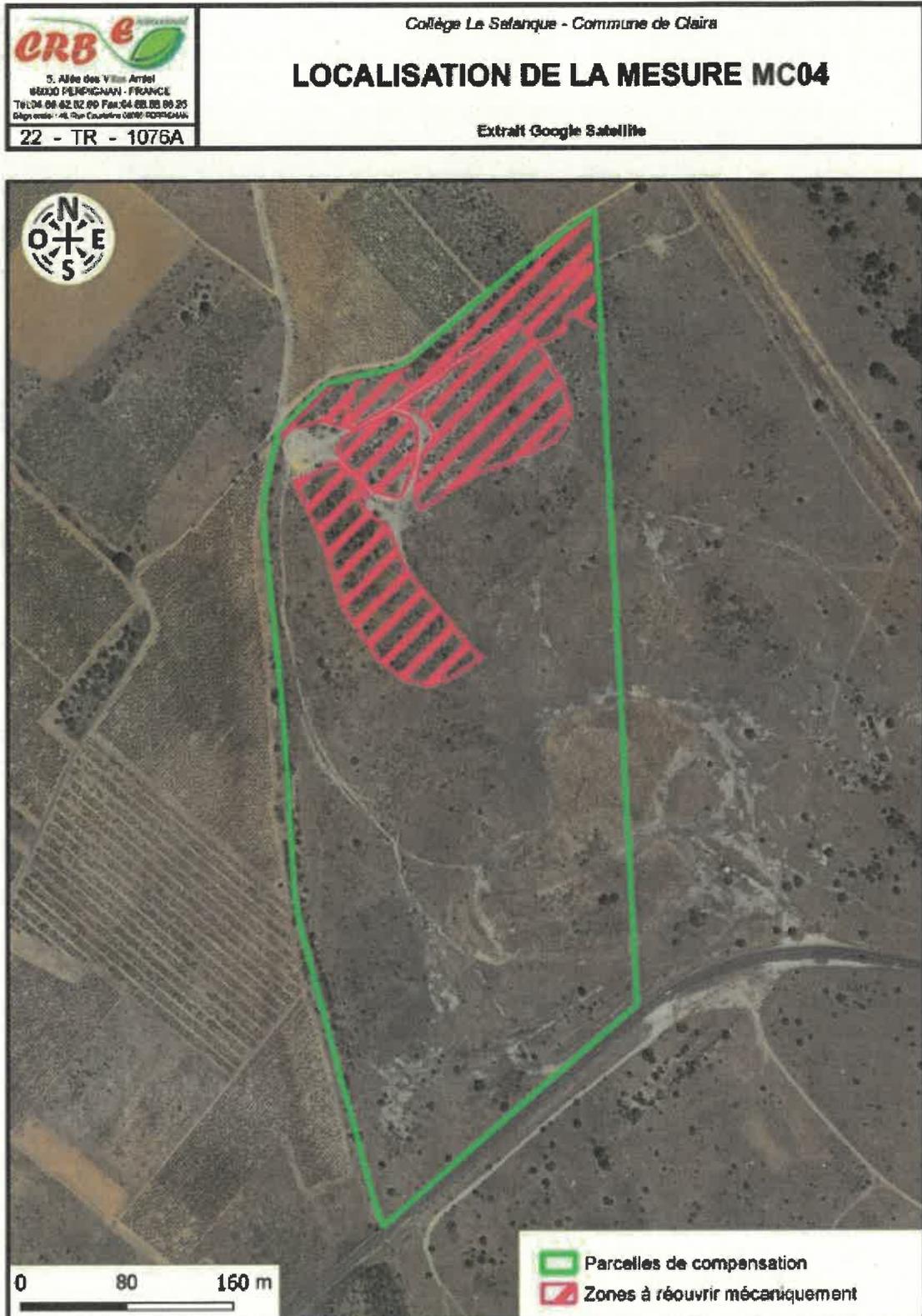
Annexe F. Carte de localisation de la mesure d'éradication des espèces exotiques envahissantes (MC02) à Rivesaltes

 <p>5, Allée des Villes Arabe 94000 PERRIGNAN - FRANCE Tél:04.94.62.62.00 Fax:04.94.62.62.05 Dépôt légal : 16 Juin 2004 0928 PERRIGNAN</p> <p>22 - TR - 1076B</p>	<p>Collège La Selanque - Commune de Clairà</p> <h2>ERADICATION DE LA CANNE DE PROVENCE</h2> <p>Extrait Orthophoto</p>
--	---



Annexe G. Cartes de localisation de la mesure de restauration des milieux ouverts (MC04)

Site de Rivesaltes



Site de Tautavel

ERB e
S. ARIÈGE des Nîmes Aérosp
90220 P. ERPIGNAN - FRANCE
Tel: 04.83.82.82.80 Fax: 04.83.82.82.85
Site internet: www.erpignan.com

Collège La Salenque - Commune de Clairà

LOCALISATION DE LA MESURE MC04

Extrait Google Satellite



Annexe H. Cartes de localisation des gîtes créés en faveur de l'herpétofaune (MC06)



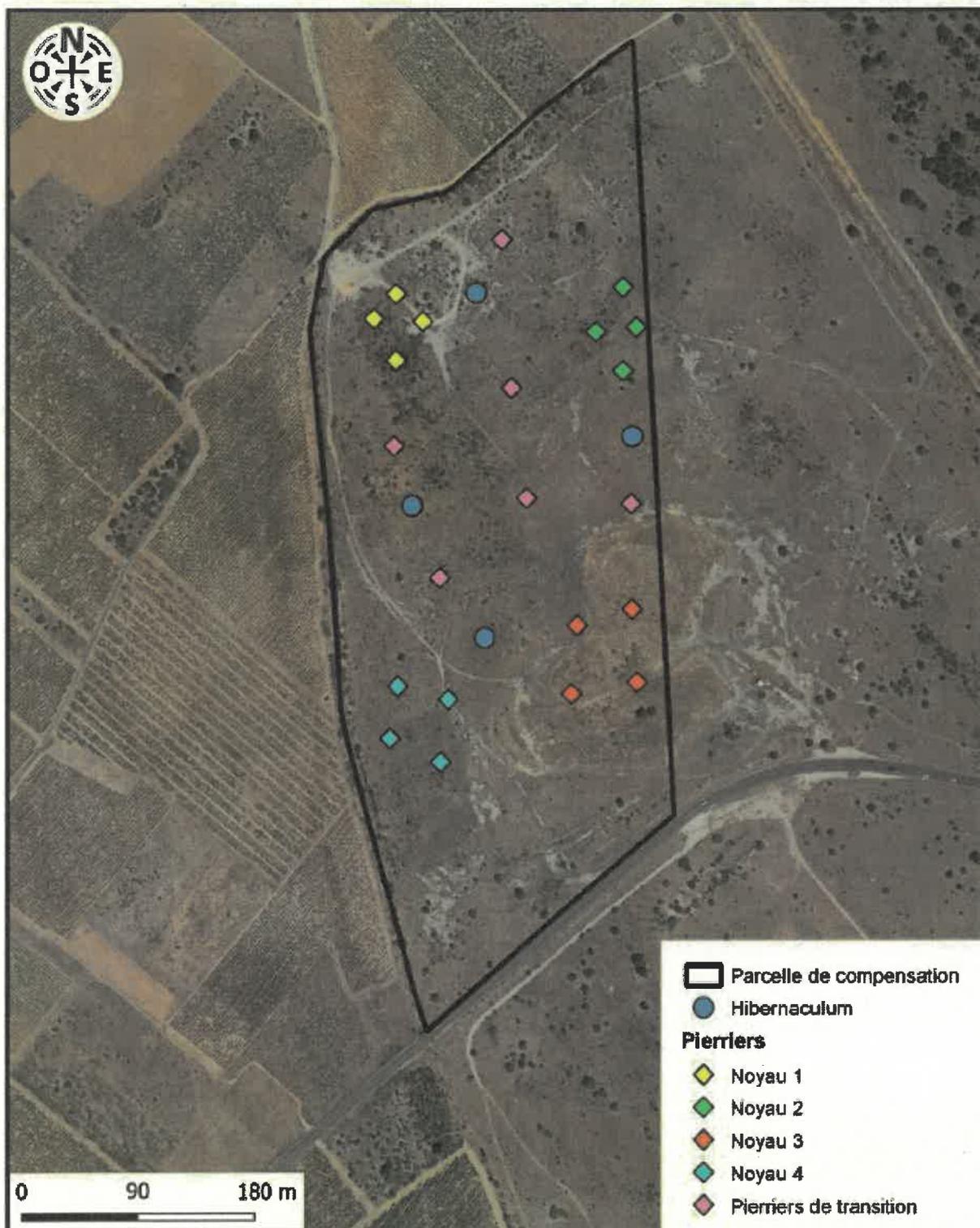
5, Allée des Villes Arriat
80009 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04.68.82.02.80 Fax: 04.68.86.96.20
Site web: 40, Rue Cassanès 80009 PERPIGNAN

22 - TR - 1076A

Collège La Salanque - Commune de Clairà

LOCALISATION DES GITES

Extrait Google Satellite



Annexe I. Cartes de localisation des mares créées (MC07)

Site de Rivesaltes

 <p>5, Allée des Villas Amiel 06000 PIERREPHAN - FRANCE Tel: 04.08.82.62.00 Fax: 04.08.88.88.20 Site web: - 01 - Rue Centrale 06000 PIERREPHAN</p> <p>22 - TR - 1076A</p>	<p>Collège La Salanque - Commune de Claire</p> <h3>LOCALISATION DES MARES</h3> <p>Extrait Google Satellite</p>
--	--



Site de Tautavel



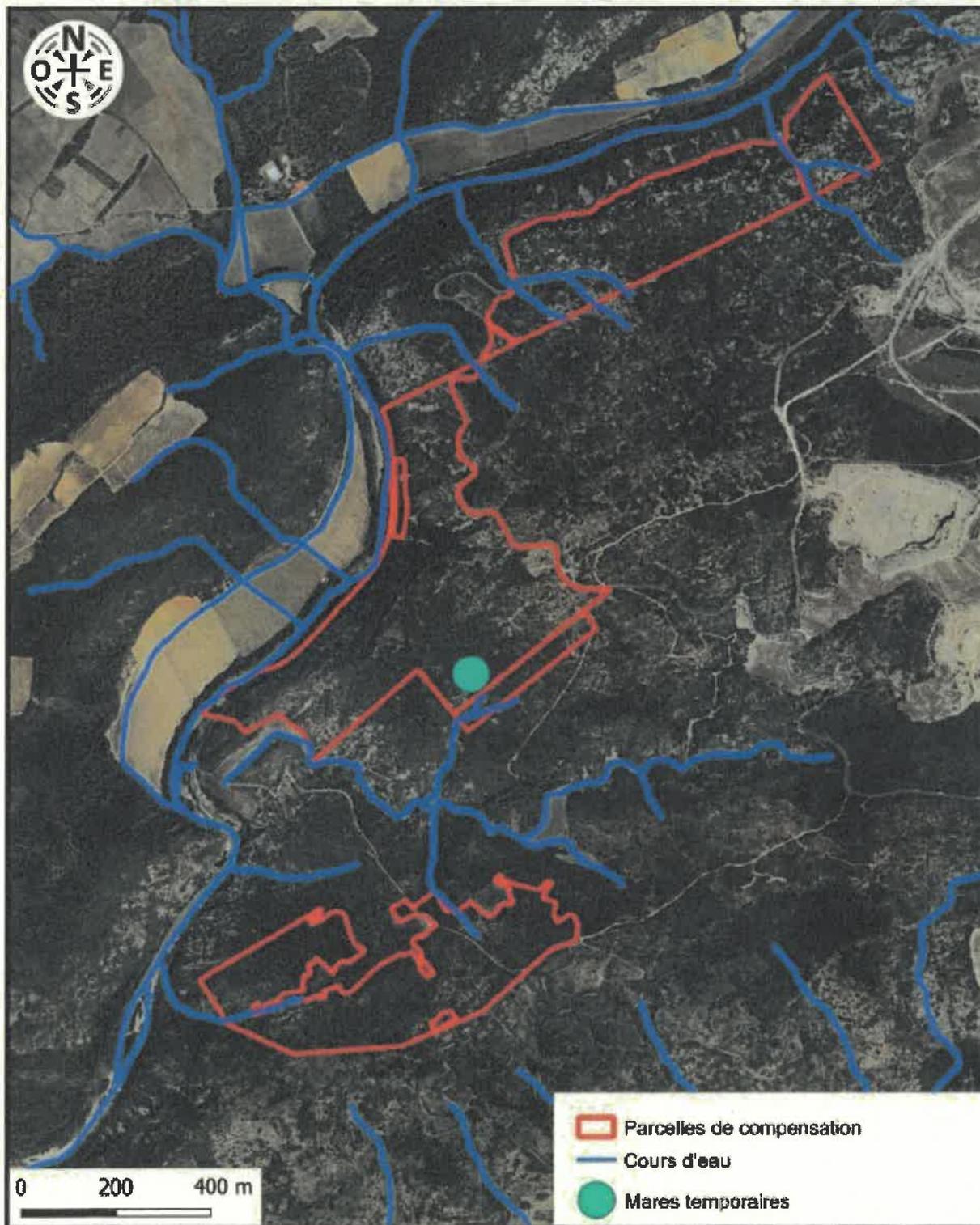
5, Allée des Villiers Arnaud
90000 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04.86.62.02.00 Fax: 04.86.66.06.25
Site: 40, Rue Oudot 90000 PERPIGNAN

22 - TR - 1076A

Collège La Salanque - Commune de Claire

LOCALISATION DES MARES

Extrait Google Satellite



Annexe J. Cartes de localisation des nichoirs créés (MA02)



- ☛ Carte 35 : Localisation approximative des nichoirs à Moineau domestique (en rouge), des nichoirs semi-ouverts (en vert) et à Huppe fasciée (violet).

Annexe K. Carte de localisation des gîtes créés en faveur de la faune locale (mesure de réduction)



Localisation approximative des pierriers (en violet), des tas de bois (en orange) et d'un hibernaculum (en bleu) au sein des espaces végétalisés du projet

Annexe L. Fiches relatives au retour d'expérience sur la gestion des milieux favorables au lézard ocellé et sur la mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur du Lézard ocellé

**GESTION DES MILIEUX FAVORABLES AU LÉZARD OCELLÉ
RETOUR D'EXPÉRIENCES**

AUTEUR DE LA FICHE

Organisme :

Personne référente :

LOCALISATION DU SITE

Région(s) :

Département (s) :

Communes (s) :

PÉRIODE DE RÉALISATION

OBJECTIFS DE LA GESTION

TYPES DE MILIEUX CONCERNÉS

Code de l'habitat (Typologie EUNIS)	Nom de l'habitat	Cocher le(s) habitat(s) concerné(s)
--	------------------	-------------------------------------

B	Habitats côtiers	
---	------------------	--

B1.5	Landes des dunes côtières	
------	---------------------------	--

H3	Falaises continentales, pavements rocheux et affleurements rocheux	
----	--	--

G2.9	Vergers et bosquets sempervirents	
------	-----------------------------------	--

E	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens	
---	---	--

F6	Garrigues	
----	-----------	--

FB	Plantations d'arbustes	
----	------------------------	--

H	Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	
---	--	--

F	Landes, fourrés et toundras	
---	-----------------------------	--

F5	Maquis, matorrals arborescents et fourrés thermo-méditerranéens	
----	---	--

E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	
------	---	--

B1	Dunes côtières et rivages sableux	
----	-----------------------------------	--

FB.4	Vignobles	
------	-----------	--

E1	Pelouses sèches	
----	-----------------	--

G	Boisements, forêts et autres habitats boisés	
---	--	--

G2	Forêts de feuillus sempervirents	
----	----------------------------------	--

E2	Prairies mésiques	
----	-------------------	--

H2	Éboulis	
----	---------	--

<i>Autre (préciser)</i>		
-------------------------	--	--

--	--	--

MOYENS MIS EN ŒUVRE

--



ÉTAT DES CONNAISSANCES PRÉALABLE DE LA POPULATION

Évaluation :

- Sur le site OUI NON
- Autour du site OUI NON

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

SUIVI DE LA POPULATION APRÈS OPÉRATIONS DE GESTION

Évaluation :

- Sur le site OUI NON
- Autour du site OUI NON

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

Évaluation prévue sur le long terme (10-20 ans) :

- Sur le site OUI NON
- Autour du site OUI NON

Modalité(s) d'évaluation envisagée(s) :

IMPACT(S) OBSERVÉ(S)/MESURÉ(S) DE LA GESTION MISE EN ŒUVRE

[Empty rectangular box for notes or observations]

MESURES CORRECTIVES APPORTÉES

[Empty rectangular box for corrective measures]

MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DU LÉZARD OCELLÉ

RETOUR D'EXPÉRIENCES

AUTEUR DE LA FICHE

Organisme :

Personne référente :

LOCALISATION DU SITE

Région(s) :

Département (s) :

Communes (s) :

PÉRIODE DE RÉALISATION

DESCRIPTIF DE LA(DES) MESURE(S) COMPENSATOIRE(S)

--

TYPES DE MILIEUX CONCERNÉS

Code de l'habitat (Typologie EU-NIS)	Nom de l'habitat	Cocher le(s) habitat(s) concerné(s)
---	------------------	-------------------------------------

B	Habitats côtiers	
---	------------------	--

B1.5	Landes des dunes côtières	
------	---------------------------	--

H3	Falaises continentales, pavements rocheux et affleurements rocheux	
----	--	--

G2.9	Vergers et bosquets sempervirents	
------	-----------------------------------	--

E	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoides, des mousses ou des lichens	
---	---	--

F6	Garrigues	
----	-----------	--

FB	Plantations d'arbustes	
----	------------------------	--

H	Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	
---	--	--

F	Landes, fourrés et toundras	
---	-----------------------------	--

F5	Maquis, matorrals arborescents et fourrés thermo-méditerranéens	
----	---	--

E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	
------	---	--

B1	Dunes côtières et rivages sableux	
----	-----------------------------------	--

FB.4	Vignobles	
------	-----------	--

E1	Pelouses sèches	
----	-----------------	--

G	Boisements, forêts et autres habitats boisés	
---	--	--

G2	Forêts de feuillus sempervirents	
----	----------------------------------	--

E2	Prairies mésiques	
----	-------------------	--

H2	Éboulis	
----	---------	--

Autre (préciser)		
------------------	--	--

--	--	--

Moyens mobilisés



ÉTAT DES CONNAISSANCES PRÉALABLE DE LA POPULATION

Évaluation des effectifs :

- Sur le site OUI NON
- Autour du site OUI NON

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

SUIVI DE LA POPULATION APRÈS OPÉRATIONS

Évaluation des effectifs :

- Sur le site OUI NON
- Autour du site OUI NON

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

Évaluation prévue sur le long terme (10-20 ans) :

- Sur le site OUI NON
- Autour du site OUI NON

Modalité(s) d'évaluation envisagée(s) :

IMPACT(S) OBSERVÉ(S)/MESURÉ(S) DES MESURES MISES EN ŒUVRE

--

MESURES CORRECTIVES APPORTÉES

--